DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU BASSIN DE LA VOUGE.

ARRÊTÉ n°1419 du 29 novembre 2022

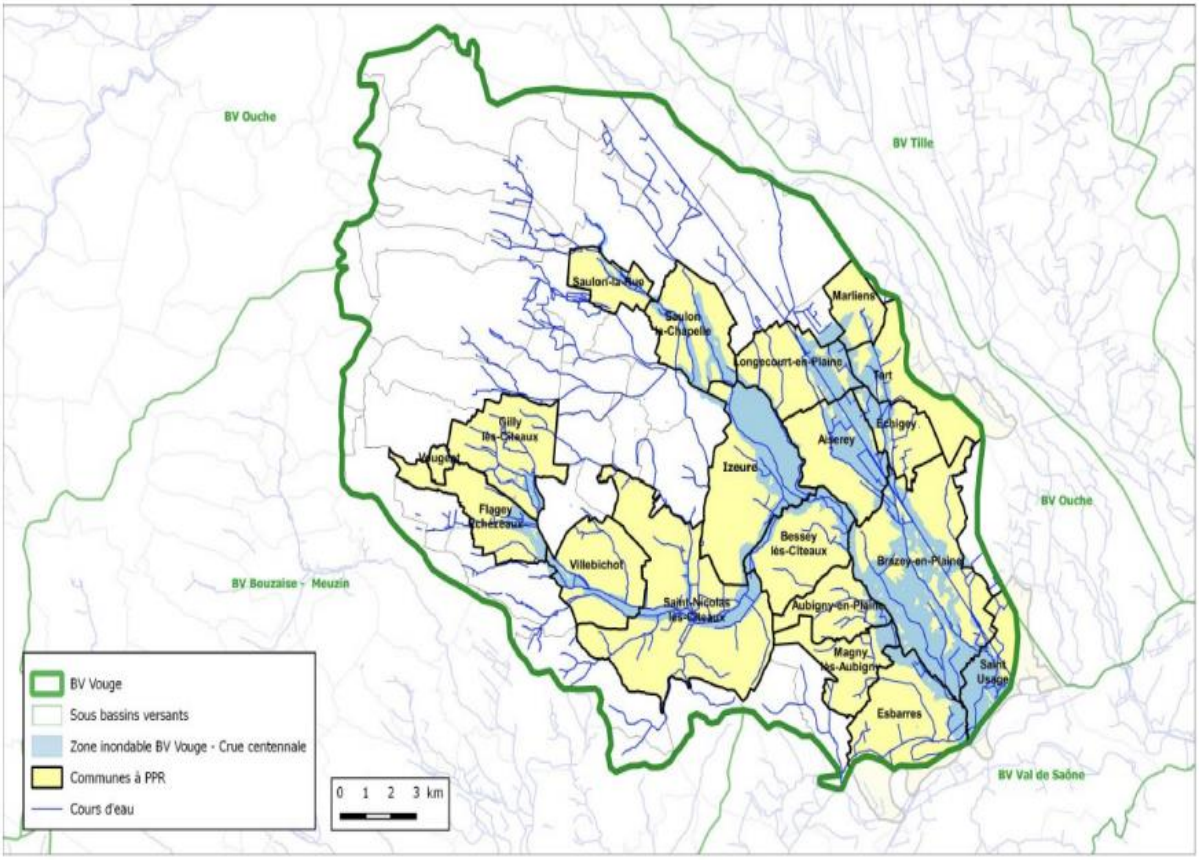

Cartographie de la zone inondable sur le bassin de la Vouge

Nov 2014 : Impasse Milleraie à Saulon-la-Chapelle

Nov 2014 : Zone Industrielle de Brazey-en-Plaine

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Enquête n° E 21000082/21 du mardi 24 janvier 2023 au lundi 27 février 2023, relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de la Vouge.

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Philippe Colot, Jean-Marc Daurelle, Jacques Simonnot

1 RAPPEL _____ *6*

2 QUALITÉ DU DOSSIER _____ *6*

2.1 Conclusion partielle : _____ **6**

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE _____ *6*

3.1 Éléments relevés au cours de l'enquête _____ **7**

3.1.1 Réponses de la commission d'enquête _____ 7

3.2 Conclusion partielle. _____ **7**

4 RAPPORT DE PRÉSENTATION _____ *8*

4.1 Éléments relevés au cours de l'enquête publique _____ **8**

4.1.1 Réponses de la commission d'enquête. _____ 8

4.2 Conclusion partielle : _____ **10**

5 LA CARTE DES ALÉAS _____ *10*

5.1 Éléments recueillis au cours de l'enquête _____ **10**

5.1.1 Réponses de la commission d'enquête _____ 10

5.2 Conclusion partielle : _____ **11**

6 RÈGLEMENT _____ *11*

6.1 Les principes réglementaires en fonction du zonage _____ **11**

6.1.1 Zone rouge _____ 11

6.1.2 Zone bleue _____ 12

6.1.3 Zone hachurée _____ 12

6.2 Cas particulier des trois communes soumises aux PPRs Saône : _____ **12**

6.3 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde _____ **12**

6.3.1 Pour les collectivités _____ 12

6.3.2 Pour les particuliers _____ 12

6.3.3 Pour les entreprises (en fonction du nombre de salariés) _____ 13

6.3.4 Divers _____ 13

6.4 Travaux sur les cours d'eau _____ **13**

6.5 Éléments relevés au cours de l'enquête _____ **14**

6.5.1 Réponses de la commission d'enquête _____ 14

6.6 Conclusion partielle : _____ **15**

7 COMMUNES SANS OBSERVATIONS. _____ *15*

7.1 Conclusion partielle : _____ **16**

8 COMMUNE D'AISEREY _____ *16*

8.1 Exposition au risque d'inondation. _____ **16**

8.2 Aléas _____ **16**

8.3 Enjeux. _____ **17**

8.4 Zonage _____ **17**

8.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique _____ **17**

8.5.1 Réponses de la commission d'enquête 17
8.6 Conclusion partielle : 18
9 COMMUNE DE BRAZEY-EN-PLAINE 18
9.1 Exposition au risque d'inondation 18
9.2 Aléas 19
9.3 Enjeux. 19
9.4 Zonage. 19
9.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 20
9.5.1 Demandes individuelles 20
9.5.2 Demandes à caractère général 24
9.6 Conclusion partielle : 28
10 COMMUNE D'ÉCHIGEY 28
10.1 Exposition au risque d'inondation. 28
10.2 Aléas 29
10.3 Enjeux 29
10.4 Zonage 30
10.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 30
10.5.1 Réponses de la commission d'enquête 30
10.6 Conclusion partielle. 30
11 COMMUNE DE GILLY-LÈS-CÎTEAUX 31
11.1 Exposition au risque d'inondation 31
11.2 Aléas 31
11.3 Enjeux 31
11.4 Zonage 31
11.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 32
11.5.1 Réponses de la commission d'enquête 32
11.6 Conclusion partielle : 32
12 COMMUNE D'IZEURE 32
12.1 Exposition au risque d'inondation 32
12.1.1 Aléas 33
12.2 Enjeux 34
12.3 Zonage 34
12.4 Éléments relevés au cours de l'enquête publique. 34
12.4.1 Réponses de la commission d'enquête 34
12.5 Conclusion partielle : 35
13 COMMUNE DE MARLIENS 35
13.1 Exposition au risque d'inondation 35
13.1.1 Aléas 35

13.2 Enjeux 35
13.3 Zonage 35
13.4 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 36
13.4.1 Réponses de la commission d'enquête 36
14 COMMUNE DE SAULON-LA-CHAPELLE 38
14.1 Exposition au risque d'inondation. 38
14.2 Aléas 39
14.3 Enjeux 39
14.4 Zonage 39
14.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 39
14.5.1 Réponse de la commission d'enquête 40
14.6 Conclusion partielle 41
15 COMMUNE DE SAULON-LA-RUE 41
15.1 Exposition au risque d'inondation. 41
15.1.1 Aléas 42
15.2 Enjeux 42
15.3 Zonage 42
15.4 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 42
15.4.1 Réponses de la commission d'enquête 42
15.5 Conclusion partielle : 44
16 COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LÈS-CÎTEAUX 44
16.1 Exposition au risque d'inondation 44
16.2 Aléas 44
16.3 Enjeux 44
16.4 Zonage 45
16.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 45
16.5.1 Réponses de la commission d'enquête 45
16.6 Conclusion partielle 45
17 COMMUNE DE TART 46
17.1 Exposition au risque d'inondation 46
17.2 Aléas 46
17.3 Enjeux 46
17.4 Zonage 46
17.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 46
17.5.1 Réponses de la commission d'enquête 47
17.6 Conclusion partielle 47
18 COMMUNE DE VILLEBICHOT 47

18.1 Exposition au risque d'inondation 47
18.2 Aléas 47
18.3 Enjeux 48
18.4 Zonage 48
18.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique 48
18.5.1 Réponse de la commission d'enquête 48
18.6 Conclusion partielle 48
19 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS PARTIELLES ***49***
19.1 Organisation et déroulement de l'enquête 49
19.2 Rapport de présentation 49
19.3 Règlement 49
19.4 Communes sans observations relevant de l'objet de l'enquête publique. 50
19.5 Commune de Brazey-en-Plaine 50
19.6 Commune d'Échigey 50
19.7 Commune d'Izeure 51
19.8 Commune de Marliens 51
19.9 Commune de Saulon-la-Chapelle 51
19.10 Commune de Saulon-la-Rue 51
19.11 Commune de Tart 51
20 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ***52***

1 RAPPEL

Le Code de l'environnement prévoit que la commission d'enquête :

- doit fournir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- consigne dans une partie séparée ses conclusions motivées et son avis sur l'objet de l'enquête.

Le présent avis porte sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation sur les dix-neuf communes du bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts.
Il fait suite au rapport d'enquête relatif au même objet.
Durant l'enquête publique de nombreuses observations ont porté sur des sujets n'entrant pas dans l'objet de l'enquête publique. Elles ne sont pas abordées dans les conclusions motivées de la commission d'enquête publique.

2 QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier d'enquête s'appuie exclusivement sur le Code de l'environnement. Il s'attache à l'appliquer en se conformant aux exigences de la réglementation.

Il est complet dans sa forme et étoffé dans son fond. Allant à l'essentiel, rédigé dans un style clair et simple, sa lecture en est aisée.

Présenté à la consultation du public de manière fonctionnelle (un ensemble de pièces individuelles clairement intitulées, regroupées dans une chemise cartonnée à sangle), il constitue une source d'informations et de renseignements à même de répondre à bon nombre d'interrogations.

Les éléments qu'il contient sont adaptés à la procédure d'élaboration d'un PPRNi. Il est abondamment illustré (cartes, plans et schémas divers) ce qui aide grandement à sa compréhension.

La notice synthétique de présentation s'adresse aux lecteurs désireux d'appréhender rapidement et dans son ensemble les caractéristiques générales du dossier. Elle permet à un public non averti de sans saisir facilement.

2.1 Conclusion partielle :

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, présentait avec pédagogie, la finalité du PPRNi et ses différents impacts sur chacune des dix-neuf communes couvertes. La cartographie des aléas, enjeux et zonages, tout comme le règlement, permettaient, à tout un chacun, de situer son bien avec précision, de se sentir ou non concerné et, *in fine*, de déposer les observations ou contributions jugées nécessaires ou utiles.

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Le publique a pu consulter le dossier sous forme papier ou dématérialisée.

Il a pu rencontrer les membres de la commission d'enquête au cours des 25 permanences qui ont eu lieu dont au moins une dans chaque commune.

3.1 Éléments relevés au cours de l'enquête

Plusieurs personnes ont regretté que le projet ne leur ait pas été présenté lors de son élaboration.

D'autres ont contesté la légalité du projet de PPRNi en raison de la non-application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

3.1.1 Réponses de la commission d'enquête

Par décision préfectorale, les deux réunions publiques prévues les 24 et 26 janvier 2022 n'ont pu avoir lieu pour des raisons sanitaires dues à la crise de la COVID19. Un arrêté préfectoral en date du 9 mars 2022 a précisé les modifications des dispositions du mode de concertation avec la population. Ces nouvelles modalités ont été rappelées au § 7.10, en page 26 du « bilan de la concertation ».

De nombreux échanges ont eu lieu au cours de la phase de concertation préalable à l'enquête publique entre le MOA et les communes qui ont pu exposer des situations particulières. Ces échanges ont donné lieu à une évolution du projet initial.

Par ailleurs, les membres de la commission d'enquête ont apporté toutes les explications nécessaires à la compréhension du projet lors des 25 permanences qui ont eu lieu.

Le PPRNi a été prescrit par l'arrêté en date du 11 mars 2019, antérieure au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

Cependant ce décret a bien été pris en compte dans l'élaboration de ces plans (qualification et représentation de l'aléa de référence - nombre de classes d'aléa - règles de croisement - …).

3.2 Conclusion partielle.

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Bien qu'un cas de force majeure, encadré par des dispositions législatives et règlementaires, ait empêché la tenue des réunions publiques, une large concertation avec les élus a eu lieu.

Les membres de la commission d'enquête ont apporté toutes les explications nécessaires à la compréhension du projet lors des 25 permanences qui ont été organisées.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, bien que postérieur à la date de l'arrêté de prescription du PPRNi, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » a été pris en compte dans l'élaboration du PPRNi.

4 RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour chaque commune incluse dans le projet de PPRni, une note de présentation expose :

- le cadre législatif et réglementaire ;
- le contenu de la démarche et la portée du PPRNi ;
- les raisons nécessitant un PPRNi sur le bassin versant de la Vouge ;
- la présentation générale du territoire ;
- la présentation de l'hydrologie et de l'hydraulique des crues de la Vouge, la Bièvre et la Cent-Fonts ;
- les documents cartographiques :
  - la carte des aléas : trois classes d'aléas sont ainsi définies et reportées sur la carte d'aléas :
    - aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s ;
    - aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre si la vitesse est inférieure à 1 m/s, ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 et 1 m/s si la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;
    - aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètres et vitesse inférieure à 0,5 m/s ;
    - aléa par remontée de nappe.
  - la carte des enjeux ;
  - le zonage réglementaire et le règlement.
- les modalités de mise en œuvre et de contrôle du PPRNi ;
- les autres mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde :
  - prévision des crues et systèmes d'alerte ;
  - le plan ORSEC ;
  - l'information de la population par l'État ;
  - l'information préventive acquéreur locataire ;
  - le plan communal de sauvegarde (PCS).

4.1 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

De nombreuses personnes ont mis en doute la pertinence du choix effectué pour la crue de référence.

La légalité du critère de « dent creuse » a été contestée.

4.1.1 Réponses de la commission d'enquête.

Les éléments contenus dans la note de présentation permettent de comprendre la problématique du risque d'inondation dans le bassin de la Vouge ainsi que les mesures envisagées afin d'en limiter les conséquences pour les personnes et les biens.

La crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année).

Elle n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge.

Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée.
Lors de la crue de 2014, 100 mm d'eau sont tombés en 24 heures sur la quasi-totalité du bassin de la Vouge.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celles des inondations déjà vécues dont celle de 2014 dont la période de retour est évaluée supérieure à 50 ans mais inférieure à 100 ans.

Au chapitre du choix de la crue de référence, il est notamment indiqué :

« L'événement de référence pour l'établissement de l'aléa de référence sera donc la crue centennale.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour l'événement centennal de référence :
• état du karst saturé ;
• débordement de l'Ouche en direction de l'Oucherotte pour une crue centennale de l'Ouche ;
• pour une crue centennale de la Vouge, une crue vicennale de la Saône (type mars 2001) ;
• un décalage temporel des pointes des hydrogrammes de la Vouge et la Saône de 3 jours, tenant compte des écarts importants des superficies de leurs bassins versants respectifs »

Les débits relevés aux stations de mesure lors de la crue de 2014 ont été les suivants :

- 46.4 m^3/s pour la Vouge à Aubigny-en-Plaine ;
- 11 m^3/s pour la Biètre à Brazey-en-Plaine ;
- 4.26 m^3/s pour la Cent-Fonts à Saulon-la-Rue ;
- 17 m^3/s pour la Varaude à Izeure.

Les débits calculés pour la crue centennale aux mêmes points de mesure seraient les suivants :

- 102 m^3/s pour la Vouge à Aubigny-en-Plaine ;
- 34 m^3/s pour la Biètre à Brazey-en-Plaine ;
- 18 m^3/s pour la Cent-Fonts à Saulon-la-Rue ;
- 54 m^3/s pour la Varaude à Izeure.

Les conséquences d'une crue centennale seraient donc supérieures à celles observées lors de la crue de 2014.

Le critère de « dent creuse » est appliqué dans les documents d'urbanisme.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 codifié dans le Code de l'environnement, précise dans son article R. 562-11-6 III-2-a que « les dents creuses se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants ».

Le règlement du PPRNi utilise ce critère de manière plus restrictive que le critère utilisé en urbanisme et plus précise (en définissant une surface maximale par exemple 3 500 m^2).

Dans le cas du PPRNi du bassin de la Vouge, les surfaces considérées comme dents creuses (3 500 m² en zone d'habitat et 5 000 m² en zone d'activités économiques et commerciales) résultent d'un compromis entre le besoin de densifier les centres urbains et centres bourg et la volonté de préserver les zones d'expansion de crues.

Elles sont basées sur les retours d'expérience de PPRNi à caractère plutôt rural (ex. : DDT 63 dans le Puy-de-Dôme).

Une « dent creuse » d'une surface de 3 500 m² peut accueillir environ 6 à 7 logements (lot de 500 à 600 m²)

La mise en œuvre de ce critère a pour but de limiter les volumes des constructions dans les zones inondables. Ce qui correspond à l'objectif de prévention du PPRNi.

4.2 Conclusion partielle :

Les éléments contenus dans le rapport de présentation permettent de comprendre la problématique du risque d'inondation dans le bassin de la Vouge ainsi que les mesures envisagées afin d'en limiter les conséquences pour les personnes et les biens.

Les débits calculés pour la crue centennale rapportés à ceux relevés aux mêmes points de mesure en 2014 conduisent à prévoir que les conséquences d'une crue centennale seraient supérieures à celles observées lors de la crue de 2014.

Le critère de « dent creuse » a pour but de limiter les constructions en zone inondable.

5 LA CARTE DES ALÉAS

Un modèle numérique de terrain (MNT) a été réalisé à partir des données altimétriques relevées par une mesure LIDAR.

Un modèle hydraulique a été réalisé sous forme de « maquette » virtuelle du terrain naturel, sur laquelle ont été injectés les débits. Il permet de visualiser la propagation des écoulements.

La cartographie des hauteurs de submersion est obtenue en exploitant les résultats du modèle hydraulique (côtes d'eau obtenues en différents lieux) par différence avec les valeurs issues du modèle numérique de terrain (MNT). Les vitesses d'écoulement sont directement obtenues à partir du modèle hydraulique.

La schématisation de la morphologie du lit mineur, de la vallée et des ouvrages a été réalisée, par intégration des données topographiques et bathymétriques. Les conditions d'écoulement en crue ont été calculées grâce à la mise en œuvre d'une modélisation mathématique des écoulements.

5.1 Éléments recueillis au cours de l'enquête

Plusieurs personnes ont mis en doute la précision des mesures altimétriques figurant sur la carte des aléas ainsi que la modélisation du comportement du canal de Bourgogne dans la partie est de la commune de Brazey en Plaine (écrêteur de crue).

5.1.1 Réponses de la commission d'enquête

La topographie aérienne a été réalisée en mars 2012 par laser aéroporté (LIDAR), système qui permet de relever l'altimétrie d'un grand nombre de points.

Le semis de points rendu à une densité supérieure à 4 points/m² (1 point tous les 50 cm) et une précision altimétrique < 10 cm (3 cm en moyenne).

Les données ainsi acquises sont restituées sous forme de semis de points bruts qui sont ensuite « filtrés » afin de différencier les zones en eau, le bâti, la végétation, etc.

Le modèle numérique de terrain (MNT) ainsi obtenu est de grande qualité. Le MNT est une sorte de maquette en relief de la topographie du sol.

Pour des raisons de lisibilité des cartes d'aléas des PPRNi, les points altimétriques n'ont été reportés que tous les 50 mètres (soit 1 croix tous les cm sur plan).

Cette topographie aérienne a été complétée par de la topographie au sol (300 profils en travers de cours d'eau + 133 ouvrages de type « pont » + 33 ouvrages de type « moulins ».

Le modèle réalisé pour simuler la crue centennale sur le bassin de la Vouge a utilisé le MNT ainsi que la topographie terrestre complémentaire.

Il a ensuite été comparé aux mesures de hauteur et de vitesse d'écoulement effectuées lors de la crue de novembre 2014.

Cette comparaison a permis de constater que le modèle théorique donnait des résultats très proches des valeurs mesurées lors de la crue de novembre 2014.

Pour tenir compte de la précision du modèle numérique de terrain, l'aléa résiduel très faible (hauteur d'eau < 10 cm) a été supprimé de la cartographie des aléas.

Le modèle hydraulique utilisé pour simuler les conséquences de la crue centennale de référence a ainsi été validé.

5.2 Conclusion partielle :

La précision et le maillage très fin des mesures altimétriques effectuées par laser aéroporté (LIDAR) a permis de construire un modèle numérique de terrain fiable.

La construction du modèle hydraulique pour simuler les conséquences de la crue centennale de référence a suivi une approche scientifique très rigoureuse validé par la comparaison avec les données mesurées lors de la crue de novembre 2014.

6 RÈGLEMENT

Le projet de règlement comprend des limitations du droit à construire et des obligations de mise en sécurité pour les habitations, les entreprises et les collectivités implantées dans les zones inondables.

Il comprend plusieurs parties :

- les dispositions générales ;
- le règlement des projets en zones rouge – bleue – hachurée :
  - les mesures d'interdictions et de prescriptions ;
  - les règles en matière d'urbanisme et de construction.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre (particuliers, entreprises, collectivités locales) :
  - mesures obligatoires – recommandées ;
  - si obligatoires : délai de mise en œuvre (max 5 ans) ;
  - si obligatoires : finançables par le FPRN.

6.1 Les principes réglementaires en fonction du zonage

Le croisement, sur une même carte, des aléas (aléas de la crue de référence) avec les enjeux (zones susceptibles d'être affectées par les inondations) permet d'établir une carte du risque sur laquelle s'appuie le zonage réglementaire.

6.1.1 Zone rouge

Pour la crue de référence, elle correspond :

- soit à un aléa fort, signifiant que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ;
- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues existants au jour de l'élaboration du document ;
- soit aux surfaces toujours en eau telles que le lit mineur de la rivière et les plans d'eau.

Un principe général d'interdiction est édicté afin de :

- ne pas aggraver les risques en aval ;
- limiter l'implantation humaine permanente ;
- préserver les champs d'expansion des crues. Ex. : interdire toute nouvelle construction, tout remblai.

6.1.2 Zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation, soumise à un aléa faible voire modéré. Pour la crue de référence, elle correspond à une hauteur de submersion inférieure à 1 mètre.

Un principe général d'autorisation sous prescription est édicté afin de :

- limiter la densité de population en ZI ;
- réduire la vulnérabilité des constructions autorisées ;
- préserver les champs d'expansion des crues. Ex. : les constructions autorisées devront être réalisées au-dessus de la cote de référence (cote de la crue de référence + 30 cm).

6.1.3 Zone hachurée

Les zones hachurées correspondent aux secteurs soumis à un éventuel aléa remontée de nappe phréatique.

Dans ces zones, le principe du PPRNi est d'autoriser l'urbanisation en informant les futurs constructeurs de la présence d'une nappe phréatique subaffleurante. Ex. : autoriser les nouvelles constructions mais à + 30 cm/TN (terrain naturel).

6.2 Cas particulier des trois communes soumises aux PPRs Saône :

- Brazey-en-Plaine ;
- Esbarres ;
- Saint-Usage.

Dans la zone de superposition des PPRNi Vouge et Saône, ce sont les prescriptions des deux règlements qui s'appliquent et de fait, la prescription la plus contraignante des deux règlements.

6.3 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

6.3.1 Pour les collectivités

- DICRIM (5 ans) ;
- PCS (2 ans) ;
- pose de repères de crues (5 ans) ;
- information de la population sur le risque inondation (tous les 2 ans) ;
- gestionnaires de réseaux et infrastructures : réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité + travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) – plan d'urgence (2 ans).

6.3.2 Pour les particuliers

- réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du logement (5 ans) ;
- travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) :
  - dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ;
  - étude et travaux peuvent bénéficier de subventions FPRNM (80%).

6.3.3 Pour les entreprises (en fonction du nombre de salariés)

- travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) ;
- plan d'urgence (3 ans) ;
- consignes de sécurité (2 ans) ; les études et travaux peuvent bénéficier de subventions FPRNM (20%) si l'entreprise a moins de 20 salariés.

6.3.4 Divers

- ERP : campings, aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage ; un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sera réalisé ;
- Établissements sensibles et bâtiments stratégiques ; un diagnostic de vulnérabilité (2 ans), des travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) et un plan d'urgence (2 ans) doivent être réalisés.

6.4 Travaux sur les cours d'eau

Les EPCI du bassin de la Vouge ont délégué l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) au syndicat du bassin de la Vouge (SBV).

Le SBV intervient, dans le cadre du contrat de rivière Vouge passé avec l'agence de bassin Rhône-Méditerranée,

Au titre de sa compétence GEMAPI, il intervient, en cohérence avec le SAGE, dans :

- l'aménagement du bassin versant ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant y compris les accès à ces cours d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau.

Au titre de ses autres compétences, il intervient dans :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon sud ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon sud ;
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon sud.

Le SBV a l'obligation légale de démontrer que ses projets d'aménagement n'aggraveront pas le risque inondation.

Le curage des cours d'eau s'impose aux propriétaires riverains (entretien de la ripisylve et, sous conditions, enlèvement des embâcles).

Le bloc communal peut ainsi concilier urbanisme et prévention des inondations par une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme mais aussi concilier urbanisme et gestion des milieux aquatiques en facilitant l'écoulement des eaux et en gérant des zones d'expansion des crues.

Aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa, même s'il est protégé par un ouvrage ou des travaux d'aménagement.

6.5 Éléments relevés au cours de l'enquête

En zone bleue, le règlement comporte un coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone inondable.

Plusieurs personnes ont estimé que ce coefficient qui n'existe pas dans les PPRI de l'Ouche et de la Saône est trop restrictif.

D'autres personnes ont estimé qu'avant de monter un tel plan, il eut été impératif de recréer des haies, d'assurer l'entretien régulier des fossés et des cours d'eaux ainsi que toutes mesures destinées à l'écoulement des eaux.

Une personne a estimé que l'obligation d'installation d'un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées est onéreux et moins fiable qu'un réseau gravitaire (coût installation et fonctionnement, panne, coupures de courant qui risque de devenir de plus en plus fréquentes, etc.).

Il a été demandé de pouvoir développer des installations photovoltaïques au sol dans les zones rouges (commune d'Aiserey notamment).

6.5.1 Réponses de la commission d'enquête

Le coefficient d'emprise au sol maximum de 40 % dans les zones inondables a pour but de limiter les volumes des constructions dans les zones inondables. Il est cohérent avec l'objectif de prévention du PPRNi.

Cette valeur de 40 % est conforme aux règlements PPR approuvés dans la région Bourgogne-Franche-Comté (en secteur rural) qui varient de 25 % à 40 %.

Toutefois la rédaction du règlement sur ce point est imprécise.

Il est nécessaire de préciser dans ce règlement que ce coefficient ne s'applique qu'à la partie inondable de l'unité foncière concernée.

L'entretien des cours d'eau est du ressort des propriétaires riverains (article L 215-2 du CE) et ses modalités précisées dans l'article L 215-14 de ce même code.

Les syndicats mettent en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien sans pour autant se substituer à l'obligation des propriétaires.

L'article L215-14 du Code de l'environnement précise qu'il s'agit :

- d'entretenir les berges par élagage et recepage de la végétation arborée ;
- d'enlever les embâcles et les débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
- d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les syndicats mettent en œuvre le retour de la ripisylve (« haies ») le long des rivières soit en implantant des arbres et arbustes, soit en favorisant la reprise naturelle ; il s'agit de sensibiliser les riverains à ne pas faire des coupes ou des broyages à blanc des berges.

Les fossés ne sont pas soumis à cette réglementation.

Le syndicat de la Vouge est intervenu durant les deux dernières années, en entretien de cours d'eau sur les tronçons suivants :

- la Vouge depuis sa confluence avec la Saône jusqu'à Bessey-lès-Cîteaux ;
- la Bièvre depuis sa confluence avec la Vouge jusqu'à Brazey-en-Plaine ;
- la Varaude depuis sa confluence avec la Vouge jusqu'à Noiron-sous-Gevrey ;
- la Cent-Fonts entre Saulon-la-Chapelle et la sortie de Noiron-sous-Gevrey.

La mise en œuvre d'un clapet anti-retour sur la conduite d'assainissement ne semble s'imposer qu'aux constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence.
Il est nécessaire de modifier le règlement en ce sens.

Pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue », il est nécessaire que le règlement de la zone « rouge » soit modifié afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique.(commune d'Aiserey notamment).

6.6 Conclusion partielle :

Les mesures limitant le droit à construire et les obligations de mise en sécurité pour les habitations, les entreprises et les collectivités implantées dans les zones inondables ne sont pas disproportionnées à l'objectif de limitation des conséquences pour les personnes et les biens dans les zones inondables.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, en zone bleue, au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière a pour but de limiter les constructions en zone inondable.

Cependant, il est nécessaire de préciser que ce coefficient ne s'applique qu'à la partie inondable de l'unité foncière concernée.

La limitation du montant des travaux obligatoires et la possibilité d'obtenir un montant significatif de subvention limitera leur coût à un niveau acceptable, au regard des enjeux de protection.

Il appartient aux communes de s'assurer que l'entretien des cours d'eau est régulièrement effectué par les riverains et le SBV dans la limite de leurs obligations.

Pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue », il est nécessaire que le règlement de la zone « rouge » soit modifié afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique (commune d'Aiserey notamment).

7 COMMUNES SANS OBSERVATIONS.

Les communes suivantes n'ont fait l'objet d'observations, ni du public, ni de la commission d'enquête :

- Aubigny-en-Plaine ;
- Esbarres ;
- Bessey-lès-Cîteaux ;
- Flagey-Echezeaux ;
- Longecourt-en-Plaine ;
- Magny-lès-Aubigny ;
- Saint-Usage ;
- Vougeot.

7.1 Conclusion partielle :

La mise en vigueur du projet de PPRNi du bassin de la Vouge dans ces communes ne soulève pas de difficultés.

8 COMMUNE D'AISEREY

8.1 Exposition au risque d'inondation.

La commune d'Aiserey est traversée par l'Oucherotte ainsi qu'en partie est par le canal de Bourgogne. La Biêtre passe sous le canal de Bourgogne à l'extrémité sud-est de la commune.

Plusieurs événements historiques d'inondations ont été rapportés :

- la crue historique connue est celle de 1965, où l'Oucherotte a débordé dans la cour d'une ferme à Potangey (hameau au nord d'Aiserey) ; il n'y avait pas eu de débordements dans la traversée du bourg, ni dans la rue de l'Oucherotte ;
- aucun événement n'a été répertorié lors de l'enquête auprès des communes lors de la crue de 1984, mais la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour inondations suite à un orage de grêle ;
- la commune n'a pas subi de crue de l'Oucherotte en 2001 ;
- les inondations de 2013 ont été liées à des remontées de nappes. Deux maisons avec sous-sol furent touchées avec environ cinq centimètres de hauteur d'eau. L'ouvrage hydraulique du hameau de Potangey au niveau du lavoir fut endommagé, et le réseau d'eaux usées a subi des dommages avec une surpression au niveau du cabinet médical ; cet événement a entraîné un envasement de l'Oucherotte ; l'inondation et la coulée de boue de 2013 ont fait l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle le 8 juillet 2013 ;
- un débordement de l'Oucherotte s'est produit en 2014. Une seule maison en contrebas a été touchée, avec toutefois sept centimètres de hauteur d'eau relevée, et aucun ouvrage et aucun réseau n'a été endommagé cette fois ; cet événement a entraîné un envasement de l'Oucherotte.

Des remontées de nappes peuvent se produire en cas de longues périodes pluvieuses. Cette tendance est générale sur la commune, où les secteurs les plus exposés sont : le *Pré Méroux*, *Fin de la Leau* et les *Mauvais Pas*. De ce fait, le projet d'extension de la zone urbaine a été abandonné car les zones sont soumises à des remontées de nappes fréquentes et une instabilité du sous-sol (*Pré Méroux*, *Mauvais Pas*).

En amont du bourg, l'Oucherotte a une tendance à l'envasement.

Aucun repère de crue n'est recensé sur la commune d'Aiserey.

8.2 Aléas

Les eaux de l'Oucherotte sont en majorité stockées en amont du canal de Bourgogne.

La zone urbaine est globalement épargnée par les débordements. Quelques habitations sont touchées au niveau de Potangey et dans la traversée du village d'Aiserey.

Le lit mineur de l'Oucherotte n'est pas situé dans un point bas (canal creusé pour l'amenée de l'eau aux lavoirs).

Les eaux débordées s'étalent en direction du canal de Bourgogne et le longent jusqu'à rejoindre la Bièvre

8.3 Enjeux.

Les deux enjeux principaux de la commune sont les villages d'Aiserey et de Potangey, qui sont tous deux en partie situés en zone inondable.

La partie Nord de la zone d'activité économique et commerciale d'Aiserey, située à l'est de la commune, est également située en partie en zone inondable. Le reste des enjeux affectés par l'aléa inondation est situé principalement en zone agricole, dans la moitié est de la commune, et en zone naturelle plus ponctuellement à l'est et à l'ouest.

Parmi les autres enjeux potentiellement atteints par les inondations, on relève une ICPE, des habitations isolées en partie centrale de la commune, plusieurs hangars agricoles au centre et au nord de la commune et le local technique communal situé à côté des terrains de tennis.

8.4 Zonage

La majorité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, une grande partie de la zone inondée de la commune est en zonage rouge. Les parcelles en zonage bleu sont celles situées dans la traversée des villages de Potangey et Aiserey en aléa faible et modéré, ainsi que les parcelles situées au nord de la zone d'activité qui sont également situées en aléa faible et modéré.

Une zone a été traitée comme dent creuse au nord-ouest de la zone d'activités (parcelles initialement en zonage bleu, qui a été basculée en zonage rouge).

8.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Le maire a indiqué un problème d'envasement de l'Oucherotte près du lieu-dit dénommé « l'île ». Ce phénomène naturel est préjudiciable au bon écoulement des eaux et accentue les risques de débordement.

Un exploitant agricole souhaite installer un bâtiment agricole en zone rouge et aléas faibles (ZE 127).

Une centrale solaire importante est prévue sur les anciens bassins de la sucrerie qui ont été comblés en 2020, relevant ainsi l'altitude du terrain naturel. Celle-ci a été vérifiée par une société spécialisée en utilisant le procédé Lidar. L'expertise hydraulique démontre la transparence du projet en termes d'écoulement des eaux.

8.5.1 Réponses de la commission d'enquête

Le sujet de l'envasement de l'Oucherotte ne relève pas de l'objet de l'enquête publique. Il appartient à la commune de saisir le SBV, si elle le souhaite.

La parcelle ZE 127, située en secteur inondable, est classée au PLU de la commune en zone Ai (zone à protéger pour l'agriculture).

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1.de la note de présentation, conduit à classer cette parcelle en zone réglementaire rouge.

Le règlement de la zone rouge du futur PPRNi autorise (sous conditions) les projets de construction de bâtiments agricoles ainsi que la production d'énergie photovoltaïque (cf pages 20 et 21 : paragraphe 2.2.1.2. du règlement).

Pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue », il est nécessaire que le règlement de la zone « rouge » soit modifié afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique.

8.6 Conclusion partielle :

Pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue », il est nécessaire que le règlement de la zone « rouge » soit modifié afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique.

9 COMMUNE DE BRAZEY-EN-PLAINE

9.1 Exposition au risque d'inondation

La commune est traversée par la route départementale RD968 qui relie Aiserey et Saint-Jean-de-Losne, par la RD34 depuis Échigey et par la RD8 depuis Aubigny-en-Plaine.

Le canal de Bourgogne traverse la commune du nord-ouest au sud-est. La Vouge suit la limite qui sépare Brazey-en-Plaine de Bessey-lès-Cîteaux, Aubigny-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny puis Esbarres. L'Oucherotte rejoint la Bièvre, qui traverse la commune du nord au sud en passant par les principales zones urbanisées.

Plusieurs événements historiques d'inondations ont été rapportés :

- dans les années 1950, les débordements de la Bièvre ont été causés par une mauvaise gestion des moulins (manipulation manuelle) ; suite aux inondations des années 50, des travaux de recalibrage ont été effectués par le syndicat de bassin versant de la Bièvre entre 1960 et 1962 et le moulin de la Silo a été détruit ;

- en 1983, il y a eu une rupture au niveau du moulin des Batteurs et en 1986 une rupture de digue de la Vouge ; de plus, il a été signalé que les berges du cours d'eau sont fragiles car elles sont principalement constituées d'alluvions ; enfin, la présence de nombreux ragondins fragilisent les berges ; des secteurs inondables identifiés après ces événements sont le quartier de la Gare (rue des Oiseaux) qui correspond à un point bas de Brazey-en-Plaine, et le lieu-dit *la Grenouillère* proche du moulin de la Silo ;

- les forts événements pluvieux de 2013 et 2014 ont à leur tour causé des dégâts dans la commune ; en effet, les débordements et ruissellements du ruisseau du Mornay et de la Bièvre ainsi que la remontée de la nappe dans la zone industrielle ont notamment engendré l'inondation de maisons de plain-pied (rue du Gué Pernod) ainsi que de plusieurs caves ; des entreprises ont également été touchées et des routes ont été coupées ; enfin, la présence d'embâcles lors de la crue de 2014 a été relevée ; la crue de 2013 est une crue décennale, celle de 2014 est supérieure à la crue cinquantennale ;

- les points noirs hydrauliques sont situés au niveau des trois moulins sur le cours de la Bièvre (moulin des Batteurs, moulin de la Silo et moulin de la maison Tissot) ; les terres agricoles sont inondées tous les quatre à cinq ans et l'occurrence des inondations au niveau des habitations est approximativement décennale.

La commune de Brazey-en-Plaine a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

- inondations et coulées de boue du 08 au 31 décembre 1982 ;

- inondations et coulées de boue du 16 au 30 mai 1983 ;

- inondations et coulées de boue du 19 au 20 juin 2013 ;

- inondations et coulées de boue du 3 au 6 novembre 2014.

9.2 Aléas

La Bièvre et l'Oucherotte traversent le canal de Bourgogne par des ouvrages insuffisamment dimensionnés pour transiter une crue d'ampleur. Les eaux s'accumulent en amont du canal de Bourgogne et s'écoulent en longeant le canal vers le sud. Sur certains secteurs sur lesquels le canal de Bourgogne n'est peu ou pas endigué, les eaux accumulées déversent et rejoignent le centre-ville de Brazey-en-Plaine.

L'aléa qui touche cette commune est globalement faible, et ponctuellement moyen. En effet, les eaux débordées se retrouvent bloquées par la voie ferrée en remblai.

Dans la plaine de la Vouge, les eaux débordées de la Vouge s'écoulent dans le lit majeur du ruisseau de Mornay. L'ensemble de la zone urbaine et de la zone industrielle à l'est de la voie ferrée est situé en aléa faible (ponctuellement moyen).

9.3 Enjeux.

Le principal enjeu de la commune est la ville de Brazey-en-Plaine, qui est affectée en partie par les inondations. La majorité des habitations affectées se situent entre la voie ferrée et le canal de Bourgogne, hormis au sud de la gare SNCF où des habitations situées de l'autre côté de la voie ferré sont atteintes.

Une partie des zones d'activités sont touchées, notamment la zone située près de la déchetterie.

Le reste des enjeux affectés par l'aléa inondation est situé principalement en zone agricole, et plus ponctuellement en zone naturelle.

Parmi les autres enjeux potentiellement atteints par les inondations, on relève plusieurs habitations isolées, deux centres équestres, le moulin des Batteurs, plusieurs bâtiments agricoles dont une unité de méthanisation, des hangars et poulaillers, une ICPE dans le village et des équipements communaux, dont l'école élémentaire, les tennis, le stade et la bibliothèque municipale.

9.4 Zonage.

La majorité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, une grande partie de la surface inondée de la commune est en zonage rouge. Les seules parcelles en zonage bleu se situent en partie est du village.

Une partie de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, le zonage qui en découle est automatiquement rouge. La majorité de la commune est donc en zonage réglementaire rouge, à l'exception de certaines parcelles situées dans le village de Brazey-en-Plaine.

Les parcelles en zonage bleu sont celles situées dans la traversée du village en aléa faible et modéré, ainsi que des parcelles des zones d'activités qui sont également situées dans cette tranche d'aléa faible à modéré.

Plusieurs zones ont été traitées comme dents creuses sur la commune (parcelles initialement en zonage bleu, qui ont été basculées en zonage rouge).

9.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

9.5.1 Demandes individuelles

Le reclassement en zone non inondable des parcelles suivantes a été demandé :

- YW 100 ;
- ZP 152 ;
- ZP 71 ;
- AC 374 ;
- AC 168, 38, 42 ;
- YD 45, 46, 44, 43, 92, 93 ;
- YS 42, YS 43, ZW 100 ;
- AB 172 ;
- YR 55 ;
- centre équestre ;
- ZW 459 ;
- AB 50 ;
- AC 381,AC 387 ;
- ZH83 ;
- AB32 et 34 ;
- YW 0069 – YW 0073 – YW 0074 – YW 0096 – YW 0090 (moulin ancien);
- 283 (ex 228) et 231 au 144 bis route de Dijon ;
- ZH 83 et 189 ;
- Zone A et Zone B ci-dessous (installations solaires).

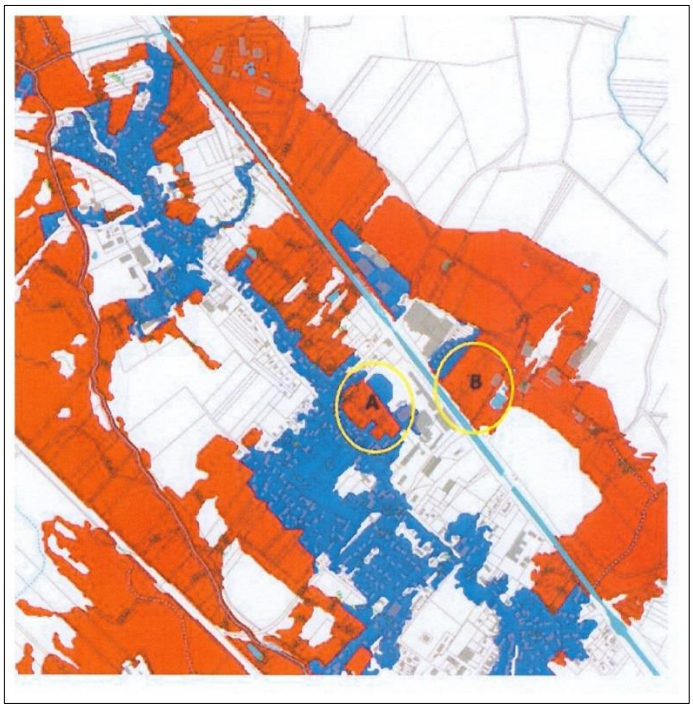

9.5.1.1 Réponses de la commission d'enquête

Les parcelles YW100, ZP 71, YD43, YD46, YD92, YD93, YD44, YD 45, ZW 100, YS 42, YS 43, AB 172, ZW 459, AB 50 se situent entièrement en zone A du PLU (zone à protéger pour l'agriculture).

Les principes de délimitation du zonage réglementaire, pour les parcelles agricoles situées en zone inondables définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation conduisent à un classement de ces parcelles en zone réglementaire rouge afin de préserver les zones d'expansion naturelles des crues.

En zone rouge, les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable sont admises sous réserve de la production d'une expertise hydraulique démontrant que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque inondation en amont et en aval du site d'implantation (cf page 21 du règlement).

Sont également autorisées (sous conditions) les projets de construction de bâtiments agricoles ainsi que les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable (cf pages 20 et 21 : paragraphe 2.2.1.2. du règlement).

Nota :

- les projets de poulaillers en zone ZW 100 et YS 42 se situent dans le lit majeur de la Vouge dont la hauteur d'eau, pour la crue centennale peut atteindre 50 cm ;
- le stockage et les dépôts de toute nature sont interdits.

La parcelle ZP152 (d'une superficie de 1 830 m² environ) se situe dans la zone réglementaire «bleue» du futur PPRNi. Cette parcelle est donc constructible en respectant les restrictions du règlement pour les zones bleues.

Les parcelles ZP69, AC38 et AC168 se situant en dehors de la zone inondable ne font pas l'objet de mesures particulières.

La parcelle AC374 se situe entièrement en zone AU du PLU (zone à urbaniser à vocation principale d'habitat). Cependant cette parcelle, d'une superficie de 10 500 m² n'est pas urbanisée.

Le MOA indique que lors des différentes rencontres avec la commune de Brazey-en-Plaine, durant la phase de concertation, cette zone a fait partie des secteurs étudiés. Il a été décidé de ne pas ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

La parcelle AC42 est située dans la zone AU (à urbaniser) du PLU, elle fait partie d'un ensemble de parcelles non urbanisé de 2,15 ha environ.

Pour les parcelles AC374 et AC42 :

- le critère de « dent creuse » ne s'applique, car il concerne les parcelles ou ensemble de parcelles de taille inférieure à 3 500 m² » (cf. page 48 de la note de présentation) ;
- étant situées en zone inondable, les principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation (page 46) conduisent à un classement de ces parcelles en zone réglementaire rouge afin de préserver les zones d'expansion naturelles des crues.

La parcelle YR55 se situe, en partie, dans l'emprise de la crue centennale de la Bièvre. Il n'y a donc pas lieu de changer son classement.

Les parcelles du centre équestre sont classées au PLU de la commune en zone A (zone réservée à l'activité agricole) ou N et Nc (zone naturelle à vocation de loisirs équestre).

Les principes de délimitation du zonage réglementaire, pour les parcelles agricoles et naturelles situées en zone inondables définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation conduisent à un classement de ces parcelles en zone réglementaire rouge afin de préserver les zones d'expansion naturelles des crues.

Le projet d'évolution du centre équestre notamment pour un bâtiment d'hébergement pourrait être envisagé hors zone inondable, à proximité de l'actuel restaurant.

Cependant, la carte des aléas est incomplète dans cette zone pour les relevés altimétriques du LIDAR.

Il est nécessaire de la compléter par le report des relevés altimétriques de l'IGN.

Les parcelles AC381 et AC387 situées partiellement en zone inondable sont classées au PLU de la commune en zone UE (zone urbaine à vocation principale d'activités économiques) et UC (zone urbaine de centre ancien à vocation principale d'habitat). Une partie de la parcelle AC387 est en zone d'habitat UC).

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire, définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à un classement des parties de ces parcelles situées en zone inondable en zone réglementaire « bleue ».

La parcelle ZH83 située en partie dans la zone inondable est classée au PLU de la commune en zone U (zone urbaine à vocation principale d'habitat) pour sa partie située au nord-ouest et en zone A (zone réservée à l'activité agricole) pour l'autre partie.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à un classement des parties des parcelles situées en zone inondable en zone réglementaire « bleue » pour la partie urbanisée et rouge pour la partie agricole.

Cependant, il est nécessaire de faire évoluer la carte des enjeux pour délimiter une zone « urbanisée » correspondant à la partie de la parcelle ZH83 située en zone U et de la classer en zone réglementaire « bleue ».

Les parcelles AB32 et AB34 entièrement situées dans la zone inondable sont classées au PLU de la commune en zone UC (zone urbaine de centre ancien à vocation principale d'habitat) pour la parcelle AB32 et en zone A (zone réservée à l'activité agricole) pour la parcelle AB34.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit au classement de la parcelle agricole AB34 en zone «rouge» et de la parcelle urbanisée AB32 en zone «bleue».

Les secteurs du « Moulin des Batteurs » et du « lotissement » sont classés au PLU de la commune en zone Udu (zone urbaine à vocation principale d'habitat mais dont les viabilités sont insuffisantes) et les parcelles environnantes en zone A (zone réservée à l'activité agricole).

L'isocote de la crue dans ces secteurs étant à l'altitude de 187,80 m NGF, ceux -ci sont en zone inondable.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à classer les parcelles « urbanisées » en zone réglementaire « bleue » et les parcelles « agricoles » en zone réglementaire « rouge ».

Cependant, il existe une erreur matérielle dans la carte des enjeux qui classe le secteur « Moulin des Batteurs » en zone agricole alors qu'il devrait être classé en zone urbanisée.

Il est donc nécessaire de délimiter une zone « urbanisée » correspondant au secteur du Moulin des Batteurs tel qu'indiqué au PLU (parcelles YW72, 73 et 74) et de classer ce secteur « Moulin des Batteurs » en zone réglementaire « bleue » (parcelles YW72, 73 et 74).

La parcelle AB283 est classée au PLU de la commune en zone UC (zone urbaine de centre ancien à vocation principale d'habitat) ; la parcelle AB231 est classée en partie en zone UC (partie urbanisée) et en zone A (zone réservée à l'activité agricole).
Le relevé LIDAR montre des altitudes variant de 187,16 m NGF à 187,66 m NGF pour la parcelle AB283 et de 187,66 m NGF à 188,12 m NGF pour la parcelle AB231.
À défaut d'autres éléments transmis par le requérant, ces mesures sont réputées fiables.
Ces parcelles encadrées par deux isocotes de crue à 187,7 m NGF et 187,8 m NGF sont situées en zone inondable.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à un classement de la parcelle AB283 et d'une partie de la parcelle AB231 en zone réglementaire « bleue » et de la partie « agricole » de la parcelle AB231 en zone réglementaire « rouge ».

Pour la parcelle ZH83, le relevé LIDAR montre que :

- l'altitude de la route au droit de la parcelle ZH83 est à 187,53 m NGF. L'altitude de l'isocote de crue étant à 187,60 m NGF, la route et l'entrée de la parcelle ZH83 sont inondables ;
- entre la route et le plan d'eau, il existe un point haut à 187,90 m NGF qui rend cette partie non inondable ;
- le terrain montre une pente descendante entre le plan d'eau et la limite de parcelle jusqu'à la cote 187,08 m NGF. L'isocote de crue étant à la cote 187,50 m NGF, cette partie est inondable ;
- la parcelle ZH 189 a une altitude moyenne autour de 187,40 m NGF. L'isocote de crue étant à 187,50 m NGF, cette parcelle est inondable.

À défaut d'autres éléments transmis par le requérant, ces mesures sont réputées fiables.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à un classement de la parcelle AB283 et d'une partie de la parcelle AB231 en zone réglementaire « bleue » et de la partie « agricole » de la parcelle AB231 en zone réglementaire « rouge »

Les zones A et B, prévues pour un projet d'énergie solaire, classées en zone A (réservée à l'activité agricole) ou en zone N (zone naturelle) dans le PLU de la commune sont situées en zone inondable.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à classer en zone réglementaire « rouge » afin de préserver les espaces d'expansion naturelle de la crue de référence.

Cependant, pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue », il est nécessaire que le règlement de la zone « rouge » soit modifié afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen, sous réserve d'une expertise hydraulique.

9.5.2 Demandes à caractère général

Le plan de préventions des risques naturels par inondations (PPRNI) tel qu'il est présenté remet en cause de façon significative le PLU existant de la commune de Brazey-en-Plaine et limite toute évolution future de ce PLU notamment dans le cadre de la réflexion d'un PLUi ou la commune bourg chef-lieu de canton doit être partie prenante.

À noter la remise en cause de projets d'extension d'activités économiques à forte valeur ajoutée sur le plan environnemental (mise en place de panneaux solaires pour l'entreprise Soufflet et l'extension d'une activité de retraitement de déchets plus que nécessaires pour l'environnement par l'entreprise Collet).

La crue centennale, telle qu'elle a été évaluée par la DDT, ne dépasse jamais une hauteur de 50 cm. Plus de 90 % de la partie agglomérée définie par le plan comme inondable est soumis à un aléa faible (voir carte des aléas). Les autres constructions sont concernées par un alinéa moyen. Dans la très grande majorité des cas, le niveau maximum tel qu'il est calculé ne dépasserait pas 20 cm.

Le plan de préventions des risques naturels par inondations (PPRNI) limite fortement les possibilités d'expansions économique et urbaine de la commune, interdisant ou restreignant drastiquement les possibilités des construction ou d'extension des immeubles existants pour les propriétaires fonciers, obligeant les propriétaires à faire des études et des travaux coûteux, influant sur le prix de vente des habitations situées en zone bleue du plan et rendant même très difficile la revente des habitations situées en zone rouge.

L'étude hydraulique établie par les services de la DDT fait apparaître que ces inondations traverseraient le canal de Bourgogne pour venir inonder une grande partie des secteurs urbanisés situés entre le canal et la Bièvre et touchant toute la partie est de l'agglomération.

Or, tous les dommages causés par les inondations recensés actuellement dans la zone urbanisée de la commune concernent les quartiers ouest (quartier de la Gare, rue du Moulin à l'est de la voie de chemin de fer ou lotissement du grand Pâquier) liés au débordement de la Bièvre et de la Vouge ou les habitations construites en bordure de la Bièvre (rue des Retraites). Aucune carte des secteurs inondables antérieure n'a défini ces zones comme soumises à inondation.

Aucun dommage n'a jamais été recensé concernant une crue venant de l'ouest et dépassant le canal de Bourgogne pour la simple et bonne raison que ces quartiers ne sont pas inondables.

Le document sur l'étude hydraulique fait valoir (page 25) que l'étude a fait l'objet d'un calage sur la crue de 2014 ce qui conforterait le résultats des calculs théoriques.

Or, l'évènement de 2014 est caractérisé par une pluie intense et brève (de type cévenole) localement centennale.

Cet épisode pluvieux ne peut, à mon sens, permettre le calage du modèle informatique de détermination des zones inondables concernant l'inondation traversant le canal de Bourgogne.

En effet, comme le rappelle le document précité (page 3), le plan a pour objet de prescrire des mesures pour faire face à un risque d'inondations par débordement. Les inondations liées à une pluviométrie exceptionnelle ne sont donc pas concernées.

Si des inondations ont pu être effectivement observées l'évènement de 2014 n'a, en aucune manière, permis de préciser les zones inondables à l'est de la commune (situées entre le canal de Bourgogne et la Bièvre et traversant le canal).

Il faut souligner que les précipitations observées en 2014 n'ont pas entraîné un débordement de l'Ouche en direction de l'Oucherotte et de la surverse de la RD 25 à Marliens qui constituerait l'une des causes principales du débordement de la Bièvre en amont de Brazey-en-Plaine (est du canal).

Il faut rappeler que le débordement de l'Ouche vers la Vouge ne se produit que pour une occurrence centennale. Pour une crue cinquantennale l'Ouche ne déborde pas (page 11 de l'étude hydraulique).

Il importe de souligner qu'il n'existe pas de station de mesure de la hauteur d'eau dans ce secteur.

En tout état de cause, à aucun moment la crue de 2014 n'a dépassé le canal de Bourgogne et inondé l'agglomération de Brazey-en-Plaine. Cette crue n'a pu servir de calage au modèle informatique de l'étude hydraulique concernant ce secteur.

En conséquence, une étude complémentaire est nécessaire pour connaître précisément l'influence du canal de Bourgogne sur l'écrêtement de la crue de la Bièvre.

Je demande d'effectuer manuellement des relevés altimétriques,

9.5.2.1 Réponses de la commission d'enquête

Plusieurs échanges entre le MOA et la commune de Brazey-en-Plaine ont eu lieu lors de la phase de concertation.

Ces échangent sont retracés dans le bilan de la concertation joint au dossier.

Au vu de ce bilan, il semble que ces réunions ont permis de trouver un équilibre entre les souhaits de la commune en matière d'ouverture à l'urbanisation et les contraintes liées à la prévention des risques d'inondation.

Par ailleurs, le règlement autorise aussi bien en zone bleue qu'en zone rouge « les installations et constructions de production d'énergie renouvelable ».

Le projet d'extension d'activité de l'entreprise Collet a été traité dans l'analyse des observations n°6 RP/BY par Damien Collet SARL MAJ et contribution nº 24 par SAS RECYCLE.

Il s'avère que la parcelle ZW459, se situe en zone « agricole » du PLU (zone réservée à l'activité agricole) qui ne permet pas les activités autres qu'agricole.

Ainsi qu'il est exposé au chapitre relatif à l'analyse de la note de présentation, la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle survienne dans l'année).

Elle n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge.

Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celle des inondations déjà vécues dont celle de 2014 dont la période de retour est évaluée supérieure à 50 ans mais inférieure à 100 ans.

Concernant la perte de valeur hypothétique d'un bien situé dans une zone soumise à des restrictions liées à la mise en vigueur d'un PPRNi, force est de constater que ce n'est pas le PPRNi qui crée le risque.

Au contraire, le PPRNi a pour but de limiter les conséquences des inondations pour les personnes et les biens.

Il est à noter que dans le cadre de l'information acquéreur locataire (IAL) en vigueur depuis le 1er juin 2006, l'existence d'un PPRNi permet aux futurs acquéreurs d'être informé du risque ou de l'absence de risque d'inondation pour le bien qu'ils envisagent d'acquérir.

Dans son mémoire en réponse le MOA indique que lors d'une réunion de concertation avec la mairie de Brazey-en-Plaine le 5 février 2021 en sous-préfecture de Beaune, une démonstration par une animation vidéo a été présentée afin de montrer le comportement du canal en période de crue et sa bonne prise en compte dans la modélisation hydraulique.

Lors de cette animation il a été constaté que les premiers débordements dans le canal ont lieu bien en amont de l'ouvrage de passage de la Bièvre sous le canal (en limite d'Échigey/Brazey-en-Plaine) puis ces écoulements longent le canal en direction du Sud-Est.

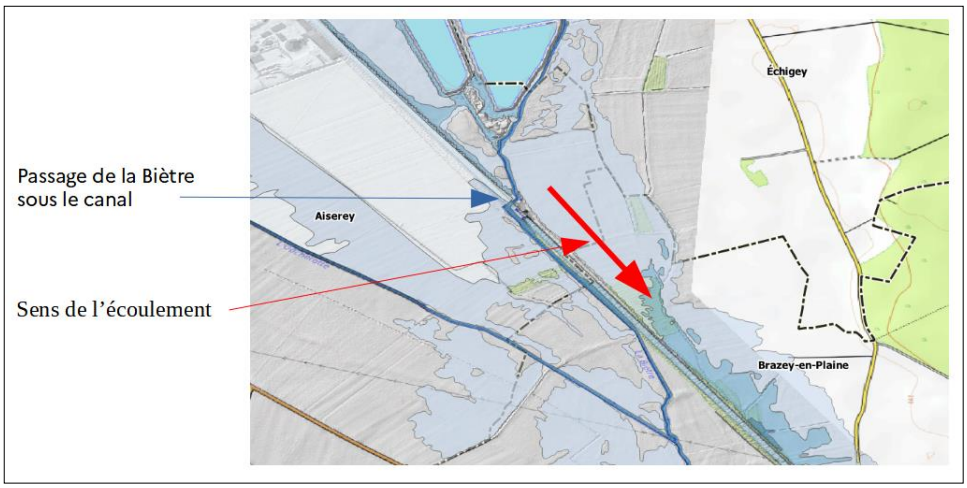

Ces « débordements » s'expliquent par la topographie des lieux. En effet, on retrouve souvent plusieurs points bas dans les berges du canal en aval des écluses.

3 points de débordements identifiés

Le schéma ci-dessus montre l'existence de trois points bas, au droit de Brazey-en-Plaine. Ces points bas sont à l'origine des débordements mais ne rendent pas pour autant le canal transparent.

Des membres de la commission d'enquête se sont rendus sur place pour examiner la topographie de la zone du canal dans ce secteur.

Ils ont constaté l'existence de ces point bas et notamment la discontinuité du merlon protégeant la rive gauche du canal dans ces secteurs.

Ils ont également constaté l'existence de tôles protégeant de l'inondation, les propriétés riveraines de la rive droite du canal au droit des points bas constatés rive gauche.

La commission d'enquête estime donc fort probable, le phénomène de submersion du canal exposé par le MOA.

La commission d'enquête a constaté la présence des macarons installés par le syndicat du bassin de la Vouge pour garder la mémoire des inondations de 2013 et 2014,

Ainsi qu'il a été exposé dans le chapitre relatif à l'analyse de la carte des aléas, la commission d'enquête estime que la construction du modèle hydraulique pour simuler les conséquences de la crue centennale de référence a suivi une approche scientifique très rigoureuse validé par la comparaison avec les données mesurées lors de la crue de novembre 2014.

Dans ce même chapitre, la commission d'enquête estime que la précision et le maillage très fin des mesures altimétriques effectuées par laser aéroporté (LIDAR) a permis de construire un modèle numérique de terrain fiable.

9.6 Conclusion partielle :

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimées à Brazey-en-Plaine.

Cependant il est nécessaire de :

- compléter les relevés LIDAR Vouge 2012 manquants dans la zone du centre équestre, par des relevés altimétriques de l'IGN ;
- faire évoluer la carte des enjeux pour délimiter une zone « urbanisée » correspondant à la partie de la parcelle ZH83 située en zone U et la classer en zone réglementaire « bleue » ;
- corriger une erreur matérielle en délimitant une zone « urbanisée » correspondant au secteur du *Moulin des Batteurs* tel qu'indiqué au PLU (parcelles YW72, 73 et 74) et classer ce secteur *Moulin des Batteurs* en zone réglementaire « bleue » (parcelles YW72, 73 et 74) ;
- modifier le règlement de la zone « rouge » afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique, pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue ».

Compte tenu de la rigueur de la démarche scientifique suivie et de la grande précision des mesures LIDAR, il n'y a pas lieu de reprendre l'étude hydraulique.

Au vu du constat fait sur place par la commission d'enquête, il n'y a pas lieu de revoir la modélisation du risque de submersion du canal de Bourgogne au droit de la commune de Brazey-en-Plaine.

10 COMMUNE D'ÉCHIGEY

10.1 Exposition au risque d'inondation.

La commune d'Échigey est située au centre-est de la zone d'étude concernée par l'enquête publique.

Elle est traversée par la route départementale RD34 qui relie Marliens à Brazey-en-Plaine et par la RD116 qui relie Aiserey à Tart-le-Haut.

La Bièvre traverse la commune du nord au sud, en passant par le village principal.

Les gravières sont très présentes.

Plusieurs événements historiques d'inondation ont été rapportés :

- une inondation s'est produite en septembre 1965 : des débordements en aval le long de la route d'Aiserey ont été constatés ;
- un épisode orageux s'est produit le 24 juin 2001. Les eaux de ruissellement venant de la commune de Tart-le-Haut se sont étendues au niveau des habitations situées le long de la rue Fernand-Chaventon (20 cm d'eau sur la route en juin 2001).

La place de l'église a également été inondée. Cet événement a fait l'objet d'une déclaration d'état de catastrophe naturelle, par arrêté du 9 octobre 2001.

Le réseau d'eaux pluviales est insuffisant pour collecter ce volume et les eaux se dirigent en nappe vers le centre du bourg. En 2001, le ressuyage des eaux s'est effectué relativement rapidement grâce aux nombreux fossés et par la Bièvre dont la crue ne fût pas importante. Il est noté des zones de remontées de nappe, notamment au nord-ouest du bourg : *la Peisse*, le *Grand Pâquier*, le *Grand Pâtis*.

Lors des événements pluvieux de 2014, des phénomènes de débordement local et de ruissellement provenant de Tart-le-Haut ont causé des inondations à Échigey. Cet aléa fut à l'origine de l'inondation d'une dizaine de maisons dans le quartier de la rue Faubourg (rue qui par ailleurs a été barrée par les pompiers), de la salle de fêtes et du hangar d'une ferme. Un phénomène d'érosion sur 50 mètres de la berge en rive gauche de la Bièvre a également été observé. Enfin, il a été noté que le siphon sous le canal de Bourgogne, en aval de l'ancienne sucrerie, est mal entretenu par VNF.

Cet événement a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles en date du 17 février 2015 pour inondations et coulées de boue.

10.2 Aléas

Cette commune est concernée par les débordements de la Bièvre, les ruissellements d'eau provenant de Tart-le-Haut ainsi que les remontées de nappes. Seuls les débordements de la Bièvre sont cartographiés.

L'ensemble de la zone urbaine d'Echigey, à l'ouest de la RD34 est situé en aléa faible. Les eaux s'accumulent en amont de la route d'Aiserey.

La commune d'Échigey se situe en contrebas de la commune de Tart. En cas d'épisode pluvieux intense (type orages de 2001), les eaux de ruissellement en provenance de la commune de Tart s'étendent au niveau des habitations situées le long de la rue Fernand-Chaventon (20 cm d'eau sur la route en juin 2001).

Les eaux de Tart sont en effet interceptées par deux fossés agricoles, depuis la RD116, qui concentrent les écoulements en particulier en deux points distincts.

Le réseau d'eaux pluviales, déconnecté de la Bièvre, est insuffisant pour collecter ce volume.

L'eau s'accumule alors dans les points bas, puis les eaux se dirigent en nappe vers le centre du bourg avant de pouvoir rejoindre le cours d'eau.

En termes de point noir hydraulique, il est à noter que le lit détourné en amont du moulin d'Échigey a un débit trop faible pour réduire les crues de la Bièvre.

Deux fiches de plus hautes eaux ont été renseignées pour la commune d'Échigey lors des inondations de 2014. Un repère de crue a été installé sur la place de l'Église dans le bourg d'Échigey.

10.3 Enjeux

L'enjeu principal de la commune est le village d'Échigey, qui est traversé par la Bièvre et dont une grande partie est située en zone inondable. L'ensemble des habitations situées au nord et à l'ouest du village sont ainsi touchées par l'aléa inondation, ainsi que la zone d'activité économique et commerciale à l'ouest de la commune.

Le reste des enjeux concernés par l'aléa inondation sont des terres agricoles, et plus ponctuellement des zones naturelles en partie nord-ouest et ouest de la commune.

Parmi les enjeux potentiellement atteints par ces inondations, on relève la mairie, l'église et un moulin, ainsi qu'une ferme.

10.4 Zonage

La majorité de la surface inondable étant située en zone agricole ou naturelle, une grande partie de la zone inondée de la commune est en zonage rouge. Les parcelles en zonage bleu sont celles situées dans la traversée du village d'Échigey en aléa faible et modéré.

Plusieurs zones ont été traitées comme dents creuses : un ensemble de parcelles au centre de la zone d'activité économique et commerciale, et des terrains à urbaniser au nord de la commune (parcelles initialement en zonage bleu, qui a été basculé en zonage rouge).

10.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Le maire de la commune a fait part à la Commission de son inquiétude concernant les eaux de ruissellement en provenance de Tart qui accentuent les problèmes d'inondation sur sa commune.

Les remarques des habitants sont contrastées. Certains, en zone d'aléas, n'ont jamais vu d'eau, d'autres signalent des remontées de nappe en zone agricole, qui précèdent l'inondation du village.

10.5.1 Réponses de la commission d'enquête

Le PPRNi du bassin de la Vouge ne traite pas du phénomène « ruissellement ».

Cependant l'État, via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (ex Fonds Barnier), peut aider financièrement la collectivité (jusqu'à 50 %) à la réalisation d'une étude spécifique afin de caractériser le phénomène, analyser la situation (diagnostic) et proposer des solutions techniques pour réduire le risque. Ce fonds est géré pour la Côte-d'Or par la DDT 21.

La plus forte crue connue sur le bassin de la Vouge est la crue de 1955 dont la période de retour est proche de la centennale sans toutefois l'avoir dépassée.

La modélisation hydraulique des écoulements montre une hauteur d'eau très faible à proximité du moulin mais potentiellement existante pour la crue centennale.

Lors de l'enquête auprès des maires, préalablement à la procédure d'élaboration des PPRNi, le phénomène « remontée de nappe » n'a pas été recensé de manière exhaustive. Il n'est donc qu'indicatif. Ainsi certaines remontées de nappes ne figurent pas sur les cartes des aléas.

Néanmoins, il est possible de prendre en compte ce phénomène dans les autorisations d'urbanisme en appliquant les recommandations du règlement en la matière (cf. paragraphe 2.4 aux pages 35 et suivantes du règlement du PPRNi).

Par ailleurs, il semble rationnel de modifier la carte des aléas pour prendre en compte les éléments révélés au cours de l'enquête publique.

10.6 Conclusion partielle.

Il est souhaitable que :

- la DDT 21 porte une attention particulière aux demandes qui pourraient être émises par les communes d'Échigey et de Tart en vue de financer une étude visant à réduire l'impact du ruissellement en provenance de la commune de Tart ;
- le MOA interroge le maire de la commune d'Échigey pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

11 COMMUNE DE GILLY-LÈS-CÎTEAUX

11.1 Exposition au risque d'inondation

Située dans la partie ouest de la zone d'étude, la commune de Gilly-lès-Cîteaux est traversée par la Vouge qui constitue sa limite Sud avec la commune de Flagey-Echezeaux.

Plusieurs événements historiques d'inondations sont rapportés :

- dans les années 1950, montées des eaux de la Vouge dans les douves du château et présence de 10 centimètres d'eau sur une partie de la chaussée de la rue Basse ;
- en 1965, débordement de la Vouge à l'aval du château. Dans ce secteur, le lit a été profondément modifié pour alimenter le moulin de Civri. Le lit de la Vouge se trouve donc «perché» le long de la rue Basse, où les débordements se sont produits. Les écoulements suivent la rue puis retournent, par l'intermédiaire d'un fossé, dans le lit « naturel » du cours d'eau à l'aval du moulin ;
- en 1979, lors d'un violent orage, des écoulements importants sont descendus de Chambolle par les vignes et certaines maisons ont (semble-t-il) été inondées. Depuis cette date, des aménagements routiers et ferroviaires ont été réalisés modifiant profondément le sens des écoulements des eaux. Lors du même orage de 1979, les terres agricoles situées en amont de la route traversant la ferme de la Folie se sont retrouvées sous 1 mètre d'eau, la voirie étant construite sur un remblai. Cet afflux d'eau a été provoqué par le ruisseau du Saviot, collectant une partie des eaux de ruissellement de l'autoroute. La ferme de la Folie n'a pas été inondée au cours de cet événement, de même que pour la crue de 1965 ;
- en novembre 2014, lors d'un évènement pluvieux, un débordement de la Vouge a été remarqué sans localisation précise. Il a alors été également rapporté l'inondation par remontée de nappe de quelques sous-sols de maisons situées à proximité d'un pont sur la Vouge. Quelques tronçons de voirie ont également été submergés ;
- enfin, la mise en défaut d'une partie du réseau d'eau pluviale peut être soulignée : le haut niveau de la Vouge empêchant leur bonne évacuation, le réseau s'est retrouvé surchargé au niveau de la rue des Abreuvoirs et de la rue Basse. En outre, ont été notées des d'embâcles au niveau des moulins et un dépôt d'alluvions.

11.2 Aléas

La commune est très peu impactée par les débordements de la Vouge. La rue Basse se situe en aléa moyen. Le quartier situé entre les D109 et D109c, légèrement impacté, est donc classé en aléa faible. Les ouvrages de l'autoroute A31 n'assurant pas une parfaite transparence aux écoulements, une accumulation d'eau se produit en amont. La ferme de la Folie se situe en aléa faible, la RD109c faisant barrage aux écoulements.

Suite à des périodes pluvieuses, sont rapportées des remontées d'eau dans les caves. Elles n'ont pas été cartographiées, de même que le ruissellement issu des petites sources.

11.3 Enjeux

Le village de Gilly-lès-Cîteaux constitue le principal enjeu. À l'exception de la partie Est, il se situe majoritairement hors de la zone inondable. Parmi les enjeux ponctuels, on note la ferme la Folie et un transformateur EDF dans le village, situés en zone inondable. Les terrains situés en zone inondable sont majoritairement agricoles, hormis quelques zones naturelles le long de la Vouge.

11.4 Zonage

Une grande partie de la surface inondable de la commune est en zonage rouge, principalement des zones agricoles ou naturelles. Les seules parcelles en zonage bleu se situent dans la partie Est du village.

11.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Différentes demandes s'expriment :

- constructions ou extensions de bâtiments agricole en zone rouge ;
- entretien du lit des cours d'eaux et de leurs rives ;
- ouverture des vannes des biefs lors des augmentations de débits ;
- réhausse du tablier des ponts métalliques de la commune par rapport au niveau de la rivière Vouge.

11.5.1 Réponses de la commission d'enquête

La problématique des hauteurs des ponts métalliques (gérée par la collectivité propriétaire de la voirie) ne relève pas de l'objet de l'enquête.

Il appartient aux communes de s'assurer que l'entretien des cours d'eau est régulièrement effectué par les riverains et le SBV dans la limite de leurs obligations.

L'ouverture des vannes des biefs est de la responsabilité du propriétaire du moulin. Le règlement d'eau attaché au moulin définit le niveau de la retenue légale RL (niveau d'eau à ne pas dépasser en tout temps). En l'absence de règlement d'eau, le repère du RL est l'arase du déversoir. Au-delà de ce niveau, les vannes de décharge doivent être levées progressivement et jusqu'à toute hauteur.

Par ailleurs, les constructions de bâtiments agricoles en zone rouge sont prévues dans le règlement.

11.6 Conclusion partielle :

Aucune observation formulée ne relevant de l'objet de l'enquête, il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRNi pour la commune de Gilly-lès-Cîteaux.

12 COMMUNE D'IZEURE

12.1 Exposition au risque d'inondation

La commune d'Izeure se situe au centre de la zone d'étude. Elle est traversée par les routes départementales RD116, RD25, RD116E et RD109D.

La commune d'Izeure est concernée principalement par la Varaude, le village étant situé en rive gauche de celle-ci. La Vouge traverse au Sud de la commune des zones agricoles et des prairies, puis longe la frontière avec Bessey-lès-Cîteaux. La Noire-Potte suit la frontière est entre Izeure et les communes de Longuecourt et Aiserey. La Cent-Fonts longe en direction du sud la frontière avec Corcelles-lès-Cîteaux et Saint-Nicolas-lès-Cîteaux.

La commune d'Izeure est traversée par la Varaude et la Vouge. Les témoignages ont précisé que les débordements de la Varaude se faisaient préférentiellement en rive droite au droit du bourg d'Izeure.

Plusieurs événements historiques d'inondations ont été rapportés.

Lors de l'enquête, les dates de crue évoquées sont du 30 septembre au 1er octobre 1965 et le 17 décembre 1982. On peut y rajouter les crues de 1983, 1989, 1995 et de 2001.

La crue de 1965 semble être la crue la plus forte connue. De plus, il est aussi fort probable que la Vouge et la Varaude aient été simultanément en crue durant cet événement. Une grande partie de la commune était sous 1 m d'eau entre la Vouge et le village d'Izeure (habitations comprises), en particulier au niveau de la place de la Mairie et dans certaines maisons. Pourtant, d'après une autre étude, il n'y aurait eu que 80 cm sur cette même place. À l'intérieur de la mairie, une marque est présente à environ 20 cm du sol. La voie communale était inondée.

Pour les crues de 1983, 1989 et 1995, il y aurait eu 50 cm d'eau dans la rue aux Sœurs et sur la place de la Mairie.

Lors de la dernière crue d'importance (mars 2001), la Vouge a débordé au niveau de la prairie des *Longues-Pièces* (secteur relativement plat). Il s'agit cependant de débordements chroniques. Les zones touchées sont réservées à l'agriculture. Plusieurs habitations ont été également inondées le long de la Varaude. La voie communale a été inondée jusqu'en haut du trottoir ainsi que la ferme et plusieurs maisons par environ 10 cm d'eau.

En 2012, le niveau d'eau dans la Varaude était à la limite du débordement et des débordements ponctuels se sont produits au niveau du pont de Tarsul. Cet ouvrage serait sous dimensionné pour recevoir l'eau de la Varaude qui arrive sur Izeure.

Le village a souffert ensuite des inondations de 2013 et 2014, ayant pour origine des débordements de la Varaude et d'un fossé ainsi que des ruissellements. Une maison fut alors touchée en 2014, mais uniquement en sous-sol. De même, l'entreprise Arplay Médical a été victime de cette inondation. Certaines voies ont été fermées à la circulation comme la rue de Corcelles-lès-Cîteaux, la rue de Bessey-lès-Cîteaux, la rue d'Avout, ou encore la rue aux Sœurs, cette dernière ayant été endommagée. Enfin, ces crues ont mis en évidence un manque de capacité du réseau d'eau pluviale. La crue de la Varaude en 2013 était une crue inférieure à Q5, celle de 2014 était supérieure à la crue trentennale.

De plus, on peut souvent observer des remontées de nappe en rive droite de la Varaude en amont de la confluence avec la Vouge, qui sont liées à l'affleurement de la nappe au niveau des champs.

Différents travaux ont été réalisés pour lutter contre les inondations :

- 1954 : le lit de la Vouge a été creusé et élargi et des enrochements ont été mis en place pour bloquer l'évolution des méandres ;
- 1985 : réalisation de travaux de recalibrage et canalisation de la Varaude ;
- une butée en terre a été mise en place au niveau de la RD116e entre Izeure et Bessey-lès-Cîteaux afin de contenir les débordements de la Varaude et de ne pas inonder la route (pas de date connue pour ces travaux).

La commune d'Izeure a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

- inondations et coulées de boues du 03 au 04 mai 2013 ;
- inondations et coulées de boues du 3 au 6 novembre 2014.

12.1.1 Aléas

La commune d'Izeure est concernée principalement par les débordements de la Varaude.

Au droit de la RD25 au lieu-dit Tarsul, l'inondation s'étend en limite de la zone urbanisée.

En aval, les débordements de la Varaude se font préférentiellement en rive droite, touchant largement les terres agricoles. Entre la RD116e et le lit mineur de la Varaude, une frange urbanisée est touchée par un aléa faible à moyen.

12.2 Enjeux

Les principaux enjeux présents sur la commune sont le village d'Izeure et le village de Tarsul. Le premier est en partie situé en zone inondable, alors que le second se situe en dehors de la limite de la zone inondable. Parmi les enjeux ponctuels isolés, plusieurs bâtiments isolés au Nord-Ouest et un hangar agricole au sud-est de la commune. Dans le village d'Izeure, en dehors des habitations, une école, la mairie et une salle communale, ainsi que l'usine Arplay Médical sont situées en zone inondable. Le reste des terrains situés en zone inondable est en zone agricole ou naturelle.

12.3 Zonage

La majorité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, une grande partie de la surface inondée de la commune est en zonage rouge. Les seules parcelles en zonage bleu se situent en partie sud-ouest du village d'Izeure.

12.4 Éléments relevés au cours de l'enquête publique.

Le reclassement en zone bleue des parcelles suivantes a été demandé :

- O375 ;
- O377 ;
- O378 ;
- O379 ;
- O380.

Un projet de construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture et d'un garage sont à l'étude.

Le conseil municipal d'Izeure a préempté un terrain situé en partie en zonage rouge. La mairie pourrait être amenée dans les prochaines années à étendre ses installations et constructions.

12.4.1 Réponses de la commission d'enquête

Les parcelles 380, 379, 378 et 377 sont classées au PLU de la commune en zone Ai (zone réservée à l'activité agricole – secteur inondable). La parcelle 375 est classée en zone Uai (secteur à dominante agricole et d'habitat - secteur inondable).

Ces parcelles sont situées en zone inondable.

L'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, conduit à classer ces parcelles « agricoles » en zone réglementaire « rouge ».

En zone rouge sont admises les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions (page 21 du règlement).

En l'absence de localisation du terrain concernant le projet communal, la commune devra veiller à la bonne prise en compte des prescriptions du règlement pour la réalisation de son projet communal.

12.5 Conclusion partielle :

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, et des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimés à Izeure.

Le projet de construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture est réalisable sous réserve de la prise en compte des prescriptions du règlement.

La commune devra veiller à la bonne prise en compte des prescriptions du règlement pour la réalisation de son projet communal.

La réglementation du PPRNi, applicable sur les parcelles cadastrales évoquées, ne ferme pas la porte à des projets nouveaux réalisés au-dessus de la cote de référence ou réglementairement admis et répondant à certains critères. Les projets de constructions des consorts Adry, après remaniement pour cadrer avec le règlement du PPRNi, sont envisageables sur la base de la réalisation d'une étude hydraulique.

13 COMMUNE DE MARLIENS

13.1 Exposition au risque d'inondation

La Biètre prend sa source sur la commune et traverse le village en se dirigeant vers le sud.

Aucun évènement historique n'a été rapporté lors de l'étude des aléas et lors de l'inondation de 2014, seul un réseau d'eau pluvial a été mis en défaut au niveau du lotissement Les Jonquilles.

13.1.1 Aléas

Outre la Biètre, la commune reçoit les eaux d'un bassin versant important, en particulier les eaux en provenance de Tart et de Varanges. Quelques habitations ainsi que l'école se situent en aléas faibles.

13.2 Enjeux

Le principal enjeu de la commune est le bourg dans sa partie nord affectée par les inondations, plusieurs habitations sont impactées dans cette partie, le château, l'école et un terrain de football. Le reste des enjeux affecté par l'inondation est situé en zone agricole dans la partie sud de la commune.

13.3 Zonage

La plus grande partie de la zone inondable située en zone agricole est en zone rouge.
Les parcelles en zone bleue sont situées dans la traversée du village en aléa faible et modéré.

13.4 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Les contributions recueillies signalent :

- un problème d'assèchement de la Bièvre suite aux années caniculaires ayant pour conséquence de doubler le débit déficitaire de la nappe ;
- les zones sont classées en aléas faible ou fort sont à revoir complétement ;
- la réfection du clocher avec démontage de la croix date de 2013, il est probable que les mesures NGF réalisées depuis cette date soient faussées ;
- seuls dans certaines zones de la commune, les terrassements et remblais ont été pris en compte. Il me semble important que toutes les parcelles de la commune soient traitées de manière juste et impartiale en prenant en compte l'ensemble des aménagements réalisés et donc les niveaux réels d'autant que les conséquences pouvant être importantes pour le futur ;
- aucune remontée de nappe n'apparait sur l'étude hydraulique, non renseignée par la commune ;
- au cœur du village historique il existe des caves semi enterrées (-1.5m par rapport au niveau du sol) pour lesquelles les propriétaires déclarent n'avoir jamais été victimes d'inondation depuis plus de 30 ans ;
- impacts sur la valeur des propriétés déclarées en zone aléa faible ou moyen ;
- il est indispensable de reprendre cette étude en relevant les cotes de niveau réelles des zones classées en aléas faible et moyen pour les affiner et intégrer les zones à risque de remontées de nappe ;
- la recréation d'un fossé à l'ouest de ces ilots sur la parcelle ZC150 éviterait les débordements ;
- en 2017 lors de la pose de la deuxième conduite de gaz par GRTGaz, une tranchée de 3 mètres de large et 2 mètres de profondeur a créé un drainage de la nappe. Des forages pour pomper d'eau tous les 4 mètres ont asséché la nappe, ce constat est reconnu par le syndicat de la Vouge. Aujourd'hui ce drainage aurait un impact certain sur la nappe. Alors pourquoi retrouver ces risques sur les parcelles AA 328, AA 229, AA 263 et OB 99 et les mettre ensuite en aléas ;
- il est dommage que l'enquête n'ait pas été annoncée sur les réseaux de la commune, bien d'autres habitants seraient venus.

13.4.1 Réponses de la commission d'enquête

L'asséchement évoqué par le maire ne remet pas en cause les risques de crue centennale.

La campagne topographique LIDAR est antérieure à la réfection du clocher.

À partir de mars 2018, des prescriptions de réhausse du premier plancher ont été imposées aux constructions nouvelles. Les constructions nouvelles sont donc hors d'eau mais pas le terrain environnant.

Les remontées de nappe sont indiquées de façon non exhaustive. La commune n'a rien signalé lors du recensement de 2015.

Néanmoins, il est possible de prendre en compte ce phénomène dans les autorisations d'urbanisme en appliquant les recommandations du règlement en la matière (cf. paragraphe 2.4 aux pages 35 et suivantes du règlement du PPRNi).

En outre, il parait rationnel de prendre en compte les éléments apparus au cours de l'enquête publique.

La crue centennale n'a pas encore eu lieu sur le bassin versant de la Vouge. Il est donc normal que des propriétaires de parcelles situées en aléa faible n'aient encore jamais vu d'inondation.

Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRNi sur la valeur d'un bien immobilier. Le Conseil général au développement durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables en ligne, qui permettent de répondre au questionnement.

Concernant la perte de valeur hypothétique d'un bien situé dans une zone soumise à des restrictions liées à la mise en vigueur d'un PPRNi, force est de constater que ce n'est pas le PPRNi qui crée le risque. Au contraire, le PPRNi a pour but de limiter les conséquences des inondations pour les personnes et les biens.

Il est à noter que dans le cadre de l'information acquéreur locataire (IAL) en vigueur depuis le 1er juin 2006, l'existence d'un PPRNi permet aux futurs acquéreurs d'être informé du risque ou de l'absence de risque d'inondation pour le bien qu'ils envisagent d'acquérir.

Le règlement stipule que les franchises en matière d'indemnisation des dommages consécutifs à des catastrophes naturelles ne s'appliquent pas aux communes pour lesquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

Ainsi qu'il a été exposé dans le chapitre relatif à l'analyse de la carte des aléas, la commission d'enquête estime que la construction du modèle hydraulique pour simuler les conséquences de la crue centennale de référence a suivi une approche scientifique très rigoureuse validée par la comparaison avec les données mesurées lors de la crue de novembre 2014.

Dans ce même chapitre, la commission d'enquête estime que la précision et le maillage très fin des mesures altimétriques effectuées par laser aéroporté (LIDAR) a permis de construire un modèle numérique de terrain fiable.

Les travaux proposés de rétablissement du fossé ne relèvent pas de la procédure d'élaboration d'un PPRNi.

L'affichage en mairie a été réalisé au-delà de l'obligation légale en format A3 sur fond jaune

13.5 Conclusion partielle :

Compte tenu de la précision et du maillage très fin des mesures altimétriques effectuées par laser aéroporté (LIDAR) et de la démarche rigoureuse suivie pour construire le modèle hydraulique, il n'y a pas lieu de modifier la carte des aléas.

Il est souhaitable que le MOA interroge le maire de la commune de Marliens pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

14 COMMUNE DE SAULON-LA-CHAPELLE

14.1 Exposition au risque d'inondation.

La commune de Saulon-la-Chapelle se situe au Nord de la zone d'étude.

La commune est traversée par plusieurs routes départementales : la RD996 qui relie Saulon-la-Rue à Noiron-sous-Gevrey, la RD31 qui relie Noiron-sous-Gevrey à Rouvres-en-Plaine, la RD108K et la RD109F.

La Cent-Fonts traverse la commune en longeant le village principal.

Plusieurs événements historiques d'inondations ont été rapportés :

- d'après les dossiers communaux de Saulon-la-Chapelle une crue de grande ampleur a été observée le 22 août 1810 : « En aval du moulin de M. Quillard et situé dans la commune de Saulon-la-Chapelle, les eaux étaient presque absolument stagnantes sur une étendue considérable et n'étaient pas à plus de 30 cm en moyenne des bords de la prairie dite *Pasquier-du-Vernoy* et que le *Pré-Clos* dit le *Pré-Pouilly* avait ses bords également très peu élevés au-dessus du niveau de l'eau, qui cependant était très basse à cette époque. Le *Pasquier-du-Vernoy* était encore marécageux en diverses parties et il m'a paru que les eaux y ont séjourné longtemps. Plusieurs autres propriétés en aval du *Pré-Pouilly* m'ont paru également avoir beaucoup souffert des inondations » ;

- les dossiers communaux mentionnent à la date du 7 décembre 1860 que : « le territoire et le village de Saulon-la-Chapelle viennent d'être inondés à la suite des dernières pluies et ce désastre est attribué au défaut de largeur et d'entretien de la rivière ». En effet, une partie de la rivière n'a pas été curée faute d'un propriétaire bien défini ;

- l'événement de 1965 est considéré comme la crue la plus forte subie par la commune. Il y avait 1 mètre d'eau dans les rues et l'eau arrivait quasiment au niveau de la mairie et rejoignait le Layer ;

- en 2001, un nouvel évènement s'est produit. La vanne au niveau du déversoir du pont des Arvaux a été vandalisée, il n'y a donc plus possibilité de réguler le débit à cet endroit. Les sous-sols des maisons proches de la Cent-Fonts ont été inondés. Les maisons à proximité du ruisseau du Milleraie, le lit mineur d'origine de la Cent-Fonts ainsi que les terrains situés entre le stade de foot et le croisement de la rue de la Fontaine et de la Grande-Rue ont été inondés avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 mètre par endroit. À noter que les débordements se sont faits principalement en rive gauche et qu'il y avait 30 à 40 centimètres d'eau sur la route ;

- Il a par ailleurs été signalé que l'ouvrage de la voie communale situé en aval du terrain de foot paraissait sous dimensionné. L'habitation du moulin de Saulon-la-Chapelle a été inondée. Un terrain a été inondé en rive gauche en aval de l'étang jusqu'au niveau d'un hangar. Toutes les maisons ont été inondées an aval du déversoir de Saulon-la-Chapelle ainsi que la route (il y avait de l'ordre de 30 à 40 centimètres de hauteur d'eau) ;

- les crues de mai 2013 et novembre 2014 se sont également démarquées par leur intensité. En effet, la station hydrométrique située en amont du village au droit du pont sur la Cent-Fonts a respectivement mesuré des hauteurs de 79,7 cm et 85 cm ainsi que des débits de 3,81 m^3/s et 4,3 m^3/s respectivement. Causés par des phénomènes de débordement, ruissellement et surtout de remontée de nappe, ces évènements ont engendré l'inondation de 100 sous-sols de maisons (lotissement du Levant) et de la salle des fêtes.

La commune de Saulon-la-Chapelle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

- inondations du 14 au 16 mars 2001 ;

- inondations et coulées de boues du 3 au 4 mai 2013 ;

- inondations et coulées de boues du 3 au 5 novembre 2014.

14.2 Aléas

Saulon-la-Chapelle est traversée par le ruisseau du Milleraie qui était le véritable cours d'eau avant l'intervention de l'homme. En effet, le lit mineur de la Cent-Fonts n'est pas positionné dans un point bas.

En amont de la RD31, les zones inondées sont situées au Sud de la Cent-Fonts, sur des terres agricoles. À partir du déversoir du Milleraie et plus en aval, les eaux débordées s'écoulent dans le lit majeur du Milleraie. Seuls quelques mètres cubes s'écoulent dans le lit mineur de la Cent-Fonts, en direction du chenal artificialisé. Les habitations situées en champ majeur du Milleraie sont globalement en aléa faible.

Au lieu-dit *Layer*, le cours d'eau du même nom déborde en rive gauche. Les habitations en contrebas de la RD31 sont en aléa faible. Plus en aval, les eaux du Layer débordées s'écoulent en direction de la Noire-Potte.

14.3 Enjeux

Le principal enjeu de la commune est la ville de Saulon la Chapelle, qui est affectée en partie par les inondations. Le hameau de Layer est également affecté par des inondations. Le reste des enjeux affectés par l'aléa inondation est situé principalement en zone agricole, et plus ponctuellement en zone naturelle au sud et à l'ouest de la commune. Parmi les autres enjeux potentiellement atteints par les inondations, on relève un moulin, le stade et le terrain de tennis et un transformateur EDF.

14.4 Zonage

La majorité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, la plupart des surfaces affectées par de l'aléa inondation sont donc en zonage rouge.

Les parcelles en zonage bleu sont celles situées dans la traversée du village et dans le hameau de Layer, en aléa faible et modéré.

14.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Les contributions recueillies signalent :

- une erreur d'hydronymie ;
- que les maisons situées au sud de la parcelle O214 pourraient être impactées par son aménagement ;
- que l'encombrement du lit mineur de la Cent-Fonts résulte d'une absence d'entretien. Cette situation accroît les risques d'inondation ;
- que le risque lié à la zone d'activité de Beauregard (fortement imperméabilisée) sur les communes de Longvic et Ouges n'est pas mentionné dans le rapport de présentation. Le risque d'inondation est augmenté en aval ;
- que les habitants de Noiron-sous-Gevrey souhaitent que cette commune soit prise en considération car, lors de la crue de 1965, il y a eu un mort par noyade dans la Varaude au pont des Arvaux ;

- que pour la protection de Noiron-sous-Gevrey et de la RD 966 sur Saulon-la-Chapelle, un transfert rapide du déversoir soit réalisé en amont du pont des Arvaux, actuellement en rive droite du canal de la Cent-Fonts ; pour cette réalisation, des terrains situés en rive droit du canal sont tout à fait adaptés pour :
    - après curage et nettoyage à l'aval du pont des Arvaux, permettre de conduire une eau propre jusqu'à Cîteaux ;
    - réaliser un bassin d'écrêtement régulateur de 250 000 à 300 000 m^3 avec de multiples fonctions ;
    - les parcelles agricoles détenues par l'ASA de Saulon-la-Chapelle peuvent faire l'objet d'un échange pour une compensation hectare pour hectare afin de permettre la transformation de cette parcelle cultivée régulièrement inondée, en un espace d'intérêt général dans le cadre du PPRNi.
- que des risques aggravés d'inondation, dus au débordement du Grand-Fossé, existent sur le quartier de l'impasse du Breussot et ses habitations depuis le projet d'aménagement de la zone 2AU du PLU (La pièce Saint-Pierre) ;
- que sur la cartographie des aléas de Saulon-la-Chapelle est souligné un manque de présentation des nouvelles zones de construction, en cours, rue de la Gare et du projet de « La pièce Saint-Pierre » ;
- qu'au niveau de la « pièce Saint-Pierre » identifiée comme remontée de nappe, les risques sont identifiés différemment sur les rives gauche et droite du « Breussot » alors que les courbes de niveaux sont comparables ;
- que la parcelle AL 110 devrait être classée en zone naturelle agricole alors qu'elle est classée en zone urbanisée.

14.5.1 Réponse de la commission d'enquête

Hormis, l'erreur d'hydronymie relevée, et les lacunes constatées sur la cartographie des aléas et des enjeux, les contributions apportées touchent à des problématiques n'entrant pas dans l'objet de l'enquête publique.

En effet, si la commune de Noiron-sous-Gevrey est située dans le périmètre du SAGE de la Vouge qui correspond au bassin versant de la Vouge (AP du 9 février 1998), elle n'est pas couverte par le PPRNi et l'urbanisation finalisée de la zone 2AU « la pièce Saint-Pierre », située en zone non inondable, relève du plan local d'urbanisme de Saulon-la-Chapelle.

Par ailleurs, le PPRNi n'a pas vocation à répondre aux demandes de travaux.

La parcelle communale AE 214 pourrait être aménagée, dans le cadre de l'intérêt général, pour favoriser l'extension des crues et protéger la zone habitée située en aval. Il appartient à la commune, si elle l'estime nécessaire, de se rapprocher du syndicat du bassin de la Vouge pour connaître les projets d'aménagement prévus concernant la Cent-Fonts et prendre contact avec l'association syndicale autorisée (ASA) de Saulon-la-Chapelle pour étudier éventuellement les possibilités de réaliser un bassin écrêteur de crue.

Le MOA indique que le nouveau lotissement «Les Longchamps», a fait l'objet d'une procédure « Loi sur l'Eau » en 2019. À ce titre, la gestion des eaux pluviales a bien été prise en compte dans sa conception et sa réalisation (plusieurs bassins de rétentions ont été créés avec rejet à débit limité dans les réseaux existants).

La cartographie des enjeux montre une erreur de report : la parcelle AL110 devrait apparaître en « zone naturelle ou agricole » dans le PPRNi au lieu de « zone urbanisée ».

De par les règles de croisement pour obtenir le zonage réglementaire la parcelle AL110 devrait donc apparaître en zone rouge.

Le parc d'activités de Beauregard dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales dont le rejet à débit limité et contrôlé a son exutoire dans le milieu naturel (noues d'infiltration essentiellement et trop plein vers le fossé du Layer à débit régulé).

14.6 Conclusion partielle

Il est nécessaire :

- de rectifier sur la carte des enjeux la dénomination du ruisseau traversant le hameau du Layer qui se nomme « Le Grand Fossé » ou « Le Layer ;
- de modifier le classement de la parcelle AL 110 dans la carte des enjeux pour la faire apparaître en « zone naturelle ou agricole » et de la classer en zone «rouge » règlementaire.

Les modifications demandées pour la commune de Noiron-sous-Gevrey n'entrent pas dans l'objet de l'enquête.

15 COMMUNE DE SAULON-LA-RUE

15.1 Exposition au risque d'inondation.

La commune est traversée par plusieurs routes départementales : la RD996 qui la traverse du Nord au Sud en reliant Fénay à Noiron-sous-Gevrey et la RD31 qui part vers l'ouest en direction de Gevrey-Chambertin.

La Cent-Fonts traverse la commune en longeant la partie nord du village principal.

Plusieurs événements historiques d'inondations ont été rapportés :

- en 1965, il y a eu de l'eau au-dessus de la RD966, les maisons en amont du pont et le château ont été inondées. Le jardin du château est régulièrement inondé lors d'événements pluvieux. Suite à l'événement de 1965, de nombreux travaux ont été réalisés. Ainsi, depuis 1970, il n'y a pas eu de dégâts majeurs liés aux inondations ;
- en 2001, l'eau de la Cent-Fonts a débordé sur la RD996 ;
- lors d'une pluie de grêle en 2004, le réseau d'évacuation a été bouché. Suite à cet événement, le réseau pluvial a été revu ;
- suite à un orage en 2009, de l'eau a inondé des caves et certaines chaudières à fioul ont été renversées. Des écoulements ont également été observés le long de la RD996 ;
- Saulon-la-Rue a également été touchée par les inondations de 2013 et 2014. Ces dernières sont liées à un phénomène de ruissellement et à une petite crue de la Cent-Fonts (estimée inférieure à une crue vicennale), mais n'ont finalement touché que des terres agricoles à l'Ouest du village. La station hydrométrique de Saulon-la-Rue indiquait une hauteur d'eau de 85 cm et un débit de 4,3 m^3/s. Mis à part ces terres agricoles, seule la fermeture de la RD20 à la circulation est à noter. Il faut enfin souligner que lors de cet épisode pluvieux, les vannes avaient été laissées ouvertes par le propriétaire des moulins.

La commune de Saulon-la-Rue n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

15.1.1 Aléas

La zone inondable est globalement comprise entre le lit mineur de la Cent-Fonds et le lit mineur du ruisseau de Brochon.

La majeure partie de la zone urbaine de Saulon-la-Rue, en rive droite du ruisseau de Brochon, n'est pas concernée par les débordements.

En revanche, la zone située au nord et à l'est de la RD996 ainsi qu'une partie du château de Saulon-la-Rue est localisée en aléa faible.

15.2 Enjeux

Le principal enjeu présent sur la commune est le village de Saulon-la-Rue, dont le centre situé à proximité de la Cent-Fonts est en zone inondable. Parmi les enjeux ponctuels pouvant être affectés par des inondations se trouvent un hôtel-restaurant et une habitation isolée au nord-est du village.

Le reste des terrains situés en zone inondable est en zone agricole ou naturelle.

15.3 Zonage

La majorité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, une grande partie de la surface inondée de la commune est en zonage rouge. Les seules parcelles en zonage bleu se situent en partie nord-est du village.

15.4 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Les contributions recueillies signalent :

- que des propriétés clôturées bordent la Cent-Fonts et empêchent le curage de la rivière ;
- qu'une modification du drainage des terrains est observée, notamment lors de l'urbanisation de parcelles ;
- quid de la responsabilité de l'entretien de la rivière ;
- une demande d'autorisation de continuer des travaux entamés sur une parcelle différemment zonée ;
- la nécessité de rétablir le drainage par endroit ;
- que l'écoulement naturel de l'eau est empêché vers le ruisseau de Brochon ;
- le débordement du ruisseau vers une parcelle ;
- l'émission de réserves sur l'étude et ses résultats ;
- une demande de révision et de mise en cohérence du zonage de la parcelle sise au 14a, rue de Gevrey ;
- un manque et une obligation d'entretien des cours d'eau.

15.4.1 Réponses de la commission d'enquête

Hormis, les réserves émises et les demandes formulées, les contributions apportées touchent à des problématiques n'entrant pas dans l'objet de l'enquête publique.

Ainsi, la servitude de libre passage le long des cours d'eau non domaniaux, lorsqu'elle existe, est reportée dans les documents d'urbanisme de la commune (servitude dite « A4 »). À Saulon-la-Rue, une bande de 4 m voire 6 m est réservée le long de la Cent-Fonts, du ru de Brochon et du Chairon pour assurer leur entretien. La police de cette servitude est assurée par le service police de l'eau du département.

En zone rouge, les changements d'usage ou d'affectation des bâtiments qui augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes sont interdits (ex. : transformation d'un commerce en logement, d'un garage en pièce de vie ...). La rénovation intérieure de la partie habitable du moulin est autorisée.

Les litiges entre riverains concernant la gestion des eaux de ruissellement, relèvent du code civil et en particulier son article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. ».

Les secteurs « rue Basse » et « rue de Dijon » sont à une altitude supérieure à celle de la crue de référence.

Les inondations de 2014 sont sans doute dues au phénomène de remontées de nappe. En 2015, le recensement de ce phénomène n'a pas été réalisé de façon exhaustive. Le report de ces secteurs sur les cartes d'aléas a été fait sur la base d'enquêtes communales et sur la déclaration des maires.

Il semble rationnel de prendre en compte les éléments relatifs aux remontées de nappe révélés au cours de l'enquête, s'ils sont avérés.

À Saulon-la-Rue, les écoulements en crue restent contenus principalement entre la Cent-Fonts et le ru de Brochon.

Au vu du lever LIDAR effectué en 2012 préalablement à la réalisation de la modélisation hydraulique, l'altitude de la parcelle située au droit du 14a, rue de Gevrey varie entre les cotes 214,25 m NGF et 214,55 m NGF.

La cote de la crue centennale est de 214,60 m NGF. La parcelle est donc inondable avec une hauteur d'eau inférieure à 50 cm d'où son classement en aléa faible.

L'étude hydraulique a été jugée fiable.

Des problématiques comme l'entretien des cours d'eau, relèvent de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques. Celle-ci encadre les droits et devoirs du propriétaire riverain.

Exemple :

– il est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges afin de maintenir le cours d'eau dans un bon état écologique ;
– il doit accorder un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche ;
– tout projet (hors entretien régulier) susceptible d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, curage, réfection de berge, digue, merlon...) sur le milieu aquatique (cours d'eau, zone humide, plan d'eau...) est soumis à procédure administrative.

15.5 Conclusion partielle :

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimées à Saulon-la-Rue.

Au vu de la rigueur de la démarche scientifique suivie et de la grande précision des mesures LIDAR, il n'y a pas lieu de reprendre l'étude hydraulique.

Il est souhaitable que le MOA interroge le maire de la commune de Saulon-la-Rue pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

Il appartient aux communes de s'assurer que l'entretien des cours d'eau est régulièrement effectué par les riverains et le SBV dans la limite de leurs obligations.

16 COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LÈS-CÎTEAUX

16.1 Exposition au risque d'inondation

La commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux est traversée par la Vouge et la Cent-Fonts.

Plusieurs événements historiques d'inondations ont été rapportés en 2013 et 2014 :

- inondations provoquant des phénomènes de ruissellement, reliés selon la commune au sous-dimensionnement du pont situé sur le ru au nord du village ;
- les hauteurs d'eau relevées à la station hydrométrique sur la Vouge sont de 250,1 cm pour l'événement de 2013 (crue entre Q10 et Q20) et 257,9 cm pour celui de 2014 (crue vicennale). Les débordements de la Vouge n'ont pas impacté d'enjeux ;
- l'événement de 2014 a causé l'inondation par ruissellement de quatorze maisons dans les quartiers nord et sud du village.

La commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ;

- inondations et coulées de boues du 3 au 5 mai 2013 ;
- inondations et coulées de boues du 3 au 5 novembre 2014.

16.2 Aléas

Le village de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, en retrait par rapport à la Vouge n'est pas directement concerné par les inondations de cette rivière.

En cas de fortes pluies, les zones agricoles situées entre la ferme de la Borde et la maison rouge subissent des débordements ainsi que les terres situées face à l'abbaye de Cîteaux et les prairies riveraines de la Vouge en direction d'Izeure. Des débordements peuvent même remonter jusqu'à l'abbaye.

16.3 Enjeux

Sur cette commune, le village de Saint-Nicolas-lès- Cîteaux et l'abbaye de Cîteaux, site touristique important de la région, constituent les principaux enjeux. Le village se situe en dehors de la zone inondable. L'abbaye de Cîteaux, traversée par la Cent-Fonts et proche de la confluence de cette dernière avec la Vouge, se situe dans la zone inondable. Aucun autre enjeu ponctuel n'apparait sur cette commune.

16.4 Zonage

La totalité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, la surface inondée de la commune est en zonage rouge. Cela représente presque 10 % du territoire communal.

16.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Les demandes suivantes sont exprimées :

- la prise en compte des risques d'inondations d'une partie du village au niveau du ru qui traverse la commune ;
- le classement des parcelles AA situées en partie basse du village en zone rouge.

16.5.1 Réponses de la commission d'enquête

Le village de Saint-Nicolas-les-Cîteaux est régulièrement impacté par des ruissellements provenant des coteaux de la forêt domaniale. Ils s'écoulent via le ruisseau de la Fontaine.

La gestion du ruissellement des eaux pluviales est une compétence communale.

Il appartient à la commune d'engager les démarches qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire cesser le trouble.

Le MOA indique que lors des différents entretiens avec la commune suite aux évènements de 2013 et 2014, il a été rapporté que « le village de St-Nicolas est en retrait par rapport à la Vouge et n'a pas été directement concerné par les inondations de celle-ci ».

Selon le MOA, le village a été touché par des phénomène de ruissellement dus certainement au sous-dimensionnement du pont situé sur le ru au nord du village. L'évènement de 2014 a causé l'inondation par ruissellement de 14 maisons dans les quartiers nord et sud du village.

Le PPRNi ne prenant pas en compte le phénomène de ruissellement, il n'y a pas lieu de classer les parcelles AA situées en partie basse du village en zone rouge.

16.6 Conclusion partielle

Aucune observation formulée ne relevant de l'objet de l'enquête publique, l'application du PPRNi dans la commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux ne soulève pas de difficultés.

Il appartient à la commune de mettre en œuvre les actions qui s'avéreraient nécessaires pour lutter contre les effets du ruissellement.

17 COMMUNE DE TART

17.1 Exposition au risque d'inondation

La commune de Tart se situe au nord-est de la zone d'étude.

Le cours d'eau qui la traverse est la Bièvre, qui coule dans la partie ouest de la commune.

Le village de Tart est situé sur une colline à plus de 30 mètres au-dessus du niveau de la plaine de Genlis.

Le village n'a jamais subi d'inondation et ne peut pas être inondé.

La commune de Tart n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « inondations ».

Aucun repère de crue n'est recensé sur la commune de Tart.

17.2 Aléas

La zone urbanisée de Tart-le-Haut est située sur une colline. Seul le lavoir et les zones agricoles sont touchés par les débordements de la Bièvre.

17.3 Enjeux

Les principaux enjeux présents sur la commune sont les zones de Tart-le-Haut et Tart-l'Abbaye.

Le premier est situé hors de la zone inondable, et le second n'est pas affecté par les débordements de la Vouge et ses affluents.

Un lavoir situé sur la Bièvre est un enjeu ponctuel affecté par les inondations.

Le reste des terrains situés en zone inondable est majoritairement agricole, à l'exception de quelques petites zones naturelles.

17.4 Zonage

La totalité de la zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, toute la surface inondée de la commune est en zonage rouge.

17.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Les élus de la commune (maire, maire délégué, adjoints) sont conscients de l'impact de l'écoulement des eaux pluviales de leur commune dans les débordements récurrents de la Bièvre à Échigey.

Ces eaux en excès pourraient, selon eux, être dirigées sur les bois communaux de Tart et Brazey-en-Plaine, enrichissant ainsi la biodiversité et les essences forestières. L'exutoire serait le ruisseau Viranne, qui se jette en aval de Brazey-en_Plaine, limitant ainsi les débordements sur cette commune.

Des bassins de décantation abandonnés, aujourd'hui propriétés communales, pourraient être également réhabilités en zone tampon.

Un troisième secteur en amont de Tart-le-Bas pourrait être l'occasion d'un aménagement comparable.

Un adjoint, a fait part de ses préoccupations concernant la « surconcentration » des gravières, engendrant un impact sur les crues des rivières avoisinantes par les phénomènes suivants :

- débordement des gravières par remontée de nappe ;
- obstacle à l'écoulement des crues par des aménagements mal maîtrisés ;
- accélération de la vitesse d'écoulement des crues au niveau des plans d'eau.

Une attention particulière doit être observée sur la bassine d'Aiserey et ses merlons de retenue.

17.5.1 Réponses de la commission d'enquête

Le PPRNi n'a pas pour but de réaliser des opérations aménagement. Cependant la réduction des risques en amont participe à la limitation des conséquences des inondations pour les personnes et les biens.

Dans ce cadre l'État peut accompagner financièrement une collectivité (via le FPRNM – ex Fonds Barnier) pour la réalisation d'une étude afin d'améliorer sa connaissance de l'aléa.

La problématique des gravières et des « bassines » ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête publique.

Les autorisations données pour la création de gravières ou de sablières relèvent de la compétence du préfet de département, dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elles sont soumises à enquête publique au titre du Code de l'environnement.

17.6 Conclusion partielle

Il est souhaitable que la DDT 21 porte une attention particulière aux demandes qui pourraient être émises par les communes d'Échigey et de Tart en vue de financer une étude visant à réduire l'impact du ruissellement en provenance de la commune de Tart.

18 COMMUNE DE VILLEBICHOT

18.1 Exposition au risque d'inondation

Le cours d'eau qui la traverse est la Vouge.

En 2014, dans un contexte général d'inondations, Villebichot a été touchée par un débordement de la Vouge. Un ruissellement en rive droite du cours d'eau a été observés. Seule la ferme *La Outre* a été impactée : avec 20 centimètres dans des bâtiments agricoles. Trois routes et le chemin d'exploitation le long de la rivière ont été fermés à la circulation, avec des embâcles vers le lieudit *La Corvée* et de l'érosion de berges au niveau du lieudit *La Lochère*. Un dépôt d'alluvions a été remarqué au niveau de l'ouvrage de décharge de la Vouge vers le Sarrazin.

La commune de Villebichot a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « inondations » du 22 au 23 juin 1993 (crue non documentée).

18.2 Aléas

Surplombant la Vouge, le village de Villebichot n'est pas impacté lors des inondations. En cas de fortes précipitations, la Vouge déborde en rive droite. Les terres agricoles au niveau de *la Prée* (sud de la rivière) sont touchées ainsi que la RD116 à proximité du pont.

18.3 Enjeux

Le village de Villebichot, situé en dehors de la zone inondable, constitue l'enjeu principal de la commune. Les autres enjeux, sont entre autres, un moulin et un lavoir, et des habitations isolées situées juste en limite de la zone inondable de la Vouge.

18.4 Zonage

La zone inondable étant située en zone agricole ou naturelle, la totalité de la surface inondée de la commune est en zonage rouge.

18.5 Éléments relevés au cours de l'enquête publique

Des contributeurs signalent que le ru figuré sur la carte de Villebichot n'existe pas sur le terrain.

18.5.1 Réponse de la commission d'enquête

Ce ru figure sur d'anciennes carte (IGN de 1950) utilisées avec d'autres plus récentes pour l'élaboration des cartes de ce PPRNI. Cet ancien fossé ou ru a pu se trouver comblé suite au remembrement ou en conséquence d'une activité agricole.

La présence de ce fossé ou ru n'a aucune incidence sur la cartographie du PPRNi. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la carte.

18.6 Conclusion partielle

Aucune observation formulée ne relevant de l'objet de l'enquête, il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRNi pour la commune de Villebichot.

19 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS PARTIELLES

19.1 Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, présentait avec pédagogie, la finalité du PPRNi et ses différents impacts sur chacune des dix-neuf communes couvertes. La cartographie des aléas, enjeux et zonages, tout comme le règlement, permettaient, à tout un chacun, de situer son bien avec précision, de se sentir ou non concerné et, *in fine*, de déposer les observations ou contributions jugées nécessaires ou utiles.

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Bien qu'un cas de force majeure, encadré par des dispositions législatives et règlementaires, ait empêché la tenue des réunions publiques, une large concertation avec les élus a eu lieu.

Les membres de la commission d'enquête ont apporté toutes les explications nécessaires à la compréhension du projet lors des 25 permanences qui ont été organisées.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, bien que postérieur à la date de l'arrêté de prescription du PPRNi, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » a été pris en compte dans l'élaboration du PPRNi.

19.2 Rapport de présentation

Les éléments contenus dans le rapport de présentation permettent de comprendre la problématique du risque d'inondation dans le bassin de la Vouge ainsi que les mesures envisagées afin d'en limiter les conséquences pour les personnes et les biens.

Les débits calculés pour la crue centennale rapportés à ceux relevés aux mêmes points de mesure en 2014 conduisent à prévoir que les conséquences d'une crue centennale seraient supérieures à celles observées lors de la crue de 2014.

Compte tenu de la précision et du maillage très fin des mesures altimétriques effectuées par laser aéroporté (LIDAR) et de la démarche rigoureuse suivie pour construire le modèle hydraulique, il n'y a pas lieu de modifier la carte des aléas ni de reprendre l'étude hydraulique.

Le critère de « dent creuse » a pour but de limiter les constructions en zone inondable.

19.3 Règlement

Les mesures limitant le droit à construire et les obligations de mise en sécurité pour les habitations, les entreprises et les collectivités implantées dans les zones inondables ne sont pas disproportionnées à l'objectif de limitation des conséquences pour les personnes et les biens dans les zones inondables recherché par le PPRNi.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, en zone bleue, au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière a pour but de limiter les constructions en zone inondable.

Cependant, il est nécessaire de préciser que ce coefficient ne s'applique qu'à la partie inondable de l'unité foncière concernée.

La limitation du montant des travaux obligatoires et la possibilité d'obtenir un montant significatif de subvention limitera leur coût à un niveau acceptable, au regard des enjeux de protection.

Il appartient aux communes de s'assurer que l'entretien des cours d'eau est régulièrement effectué par les riverains et le SBV dans la limite de leurs obligations.

Pour établir une cohérence avec la réglementation de la zone « bleue », il est nécessaire que le règlement de la zone « rouge » soit modifié afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en aléa faible et en aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique.

Il est nécessaire de modifier le règlement pour indiquer que la mise en place d'un clapet anti-retour sur la conduite d'assainissement est obligatoire pour les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence.

19.4 Communes sans observations relevant de l'objet de l'enquête publique.

La mise en vigueur du projet de PPRNi du bassin de la Vouge ne soulève pas de difficultés dans les communes suivantes :

- Aubigny-en-Plaine ;
- Esbarres ;
- Bessey-lès-Cîteaux ;
- Flagey-Echezeaux ;
- Gilly-lès-Cîteaux ;
- Longecourt-en-Plaine ;
- Magny-lès-Aubigny ;
- Saint-Nicolas-lès-Cîteaux
- Saint-Usage ;
- Villebichot ;
- Vougeot.

19.5 Commune de Brazey-en-Plaine

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimées à Brazey-en-Plaine.

Cependant il est nécessaire de :

- de compléter les relevés LIDAR Vouge 2012 manquants dans la zone du centre équestre de Brazey-en-Plaine, par des relevés altimétriques de l'IGN ;
- faire évoluer la carte des enjeux pour délimiter une zone « urbanisée » correspondant à la partie de la parcelle ZH83 située en zone U et la classer en zone réglementaire « bleue » ;
- corriger une erreur matérielle en délimitant une zone « urbanisée » correspondant au secteur du Moulin des Batteurs tel qu'indiqué au PLU (parcelles YW72, 73 et 74) et classer ce secteur « Moulin des Batteurs » en zone réglementaire « bleue » (parcelles YW72, 73 et 74).

Au vu du constat fait sur place par la commission d'enquête, il n'y a pas lieu de revoir la modélisation du risque de submersion du canal de Bourgogne au droit de la commune de Brazey-en-Plaine.

19.6 Commune d'Échigey

Il est souhaitable que :

- la DDT 21 porte une attention particulière aux demandes qui pourraient être émises par les communes d'Échigey et de Tart en vue de financer une étude visant à réduire l'impact du ruissellement en provenance de la commune de Tart ;
- le MOA interroge le maire de la commune d'Echigey pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

19.7 Commune d'Izeure

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimés à Izeure.

Le projet de construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture est réalisable sous réserve de la prise en compte des prescriptions du règlement.

La mairie devra veiller à la bonne prise en compte des prescriptions du règlement pour la réalisation de son projet communal.

La réglementation du PPRNi, applicable sur les parcelles cadastrales évoquées, ne ferme pas la porte à des projets nouveaux réalisés au-dessus de la cote de référence ou réglementairement admis et répondant à certains critères. Les projets de constructions des consorts Adry, après remaniement pour cadrer avec le règlement du PPRNi, sont envisageables sur la base de la réalisation d'une étude hydraulique.

19.8 Commune de Marliens

Il est souhaitable que le MOA interroge le maire de la commune de Marliens pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

19.9 Commune de Saulon-la-Chapelle

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimés à Saulon-la-Chapelle.

Il est cependant nécessaire :

- de rectifier sur la carte des enjeux la dénomination du ruisseau traversant le hameau du Layer qui se nomme « Le Grand Fossé » ou « Le Layer ;
- de modifier le classement de la parcelle AL 110 dans la carte des enjeux pour la faire apparaître en « zone naturelle ou agricole » et de la classer en zone «rouge » règlementaire.

Les modifications demandées pour la commune de Noiron-sous-Gevrey n'entrent pas dans l'objet de l'enquête.

19.10 Commune de Saulon-la-Rue

En tenant compte du PLU de la commune, des cartes des aléas et des enjeux, des principes de zonage, il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes de modification de zonage exprimés par les habitants de Saulon-la-Rue.

Il est souhaitable que le MOA interroge le maire de la commune de Saulon-la-Rue pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

19.11 Commune de Tart

Il est souhaitable que la DDT 21 porte une attention particulière aux demandes qui pourraient être émises par les communes d'Echigey et de Tart en vue de financer une étude visant à réduire l'impact du ruissellement en provenance de la commune de Tart.

20 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête a procédé à l'étude du dossier, à la visite des lieux, à l'audition du maître d'ouvrage.

Elle a analysé les observations du public, étudié le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal des observations.

Elle a examiné les avantages et les inconvénients du projet.

De cet examen, il ressort que les avantages du PPRNi pour la protection des personnes et des biens l'emporte largement sur les contraintes minimes qui seront imposées aux habitants exposés au risque d'inondation.

En s'appuyant sur les conclusions exprimées supra,

la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation sur les 19 communes du bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonds, sous réserve de :

- préciser que le coefficient de 40 %, limitant les droits à construire en zone bleue, ne s'applique qu'à la partie inondable de l'unité foncière concernée ;
- modifier le règlement de la zone « rouge » afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone d'aléa faible et en zone d'aléa moyen sous réserve d'une expertise hydraulique, en cohérence avec les dispositions de la zone bleue ;
- modifier le règlement pour indiquer que la mise en place d'un clapet anti-retour sur la conduite d'assainissement est obligatoire pour les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence ;
- compléter les relevés LIDAR Vouge 2012 manquants dans la zone du centre équestre de Brazey-en-Plaine, par des relevés altimétriques de l'IGN ;
- faire évoluer la carte des enjeux pour délimiter une zone « urbanisée » correspondant à la partie de la parcelle ZH83 située à Brazey-en-Plaine, en zone U et la classer en zone réglementaire « bleue » ;
- corriger une erreur matérielle en délimitant une zone « urbanisée » correspondant au secteur du *Moulin des Batteurs* tel qu'indiqué au PLU de Brazey-en-Plaine (parcelles YW72, 73 et 74) et classer ce secteur *Moulin des Batteurs* en zone réglementaire « bleue » (parcelles YW72, 73 et 74) ;
- rectifier sur la carte des enjeux la dénomination du ruisseau traversant le hameau du Layer qui se nomme « Le Grand Fossé » ou « Le Layer » ;
- modifier le classement de la parcelle AL 110 à Saulon-la-Chapelle dans la carte des enjeux pour la faire apparaître en « zone naturelle ou agricole » et de la classer en zone «rouge » règlementaire.

En outre, la commission d'enquête recommande, sans que ces recommandations aient le caractère de réserve, que le maître d'ouvrage :

- porte une attention particulière aux demandes qui pourraient être émises par les communes d'Échigey et de Tart en vue de financer une étude visant à réduire l'impact du ruissellement en provenance de la commune de Tart ;
- interroge les maires des communes d'Échigey, de Marliens et de Saulon-la-Rue pour vérifier s'il y a lieu de compléter les zones de remontée de nappe dans la carte des aléas.

Enquête n° E 21000082/21 du mardi 24 janvier 2023 au lundi 27 février 2023, relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de la Vouge.

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Philippe Colot, Jean-Marc Daurelle, Jacques Simonnot

À Dijon, le 24 avril 2023

Le président de la commission d'enquête

Georges Leclercq
Signé : *G. Leclercq*

Les membres titulaires

Daniel Collard,	Philippe Colot,	Jean-Marc Daurelle,	Jacques Simonnot.
Signé : *D. Collard*	Signé : *P. Colot*	Signé :*J.M. Daurelle*	Signé : *J. Simonnot*